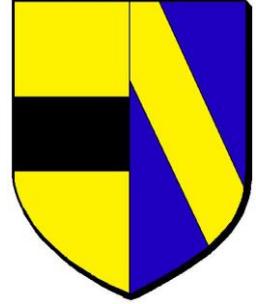




Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures



Commune de GEVIGNEY et MERCEY

Zonage d'Assainissement

*Dossier de mise à l'enquête publique
du zonage d'assainissement*

Dossier n° DIAG 2018 03 863

Juillet 2018
Actualisé le 28/11/2018

BC2i
6, rue Derrière le Mottet
70 000 COLOMBE LES VESOUL

Tél : 09 60 37 26 75
Fax : 03 84 75 69 39
Courriel : contact-bc2i@orange.fr

SOMMAIRE

<u>I – INTRODUCTION</u>	<u>5</u>
<u>II – DEFINITIONS ET ENJEUX</u>	<u>7</u>
II.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
II.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
II.3 – ENJEUX DU ZONAGE	7
<u>III – DONNEES COMMUNALES</u>	<u>9</u>
<u>IV – MILIEU NATUREL</u>	<u>13</u>
IV.1 – RELIEF ET PAYSAGE	13
IV.2 – GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	13
IV.3 – EAUX SUPERFICIELLES	14
IV.3.1 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE	14
IV.3.2 – HYDROLOGIE	14
IV.3.3 – QUALITE	15
IV.3.4 – ZONES INONDABLES ET HUMIDES	17
IV.4 – NATURA 2000	19
IV.5 – ZONES PROTEGEES, REMARQUABLES OU D'INTERET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE	20
IV.6 – LE SDAGE	21
<u>V – ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL</u>	<u>23</u>
<u>VI – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : EXPLICATION</u>	<u>24</u>
<u>VII – PROPOSITION DE SCENARII D'ASSAINISSEMENT</u>	<u>26</u>
VII.1 – SCENARIO 1 – TOUT COLLECTIF	26
VII.1.1 – PROPOSITION DE TRAVAUX	26
VII.1.2 – ESTIMATION FINANCIERE	29
VII.1.3 – PLAN DE SITUATION SYNTHETIQUE DU SCENARIO	30
VII.2 – SCENARIO 2 – GEVIGNEY EN COLLECTIF ET MERCEY EN NON COLLECTIF	31
VII.2.1 – PROPOSITION DE TRAVAUX	31
VII.2.2 – ESTIMATION FINANCIERE	33
VII.2.3 – PLAN DE SITUATION SYNTHETIQUE DU SCENARIO	34
VII.3 – IMPACT FINANCIER POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	35
VII.4 – IMPACT FINANCIER POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (INDIVIDUEL)	38
VII.4.1 – LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES	38
VII.4.2 – CHARGE D'EXPLOITATION	39
<u>VIII – SYNTHESE COMPARATIVE DES 2 SCENARII TOUS TRAVAUX CONFONDUS (PART COMMUNALE ET PRIVEE)</u>	<u>40</u>
<u>IX – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET SCENARIO 1 RETENU PAR LA COLLECTIVITE</u>	<u>41</u>

X - REGLES D'ORGANISATION	42
X.1 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	42
X.1.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	42
X.1.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	42
IX.2 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	45
IX.2.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	45
IX.2.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	46

I – Introduction

I.1 – Objectif

Le zonage d'assainissement trouve son fondement dans la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celle-ci imposait aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La dernière Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 est venue confirmer cette obligation. Elle impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.**

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le zonage d'assainissement constitue un outil essentiel aux communes pour leurs choix de développement urbanistique. Il définit, selon des critères technico-économiques et environnementaux, les zones d'assainissement collectif, et celles d'assainissement autonome.

L'établissement du présent zonage d'assainissement résulte de la concertation et d'échanges entre la commune, la communauté de communes, le comité de pilotage (Agence de l'Eau RMC, le Département de la Haute-Saone, la DDT 70 ...) et le bureau d'études. Il a comme objectif l'évolution du territoire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles et particulièrement de ses ressources en eau.

Le zonage s'appuie sur les investigations du schéma directeur d'assainissement et les études d'avant projet qui ont suivies:

- **Phase 1 :** élaboration d'un diagnostic de l'état de l'existant, en fixant des critères environnementaux et urbanistiques pour la définition des zones prioritaires pour l'assainissement collectif,
- **Phase 2 :** diagnostic de terrain approfondi, mesure de l'impact sur le milieu naturel, évaluation du fonctionnement de l'assainissement collectif, et étude de faisabilité de l'assainissement non collectif,

- **Phase 3** : mise en place d'un scénario de zonage d'assainissement, propositions de mise en œuvre du scénario avec phasage et incidences financières.
- **AVP** : études d'assainissement au niveau avant projet

Le zonage d'assainissement fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la collectivité. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique puis être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Municipal. Le présent document constitue le dossier d'enquête publique visant à concrétiser les choix de la commune face à ses projets de développement.

Cette enquête publique est régie par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont fixés par les articles L.123-1 à L.123-19, ainsi que les articles R.123-1 et R123-27 du Code de l'Environnement.

Il est important d'assurer à la population une bonne information sur les choix retenus par la collectivité, en particulier dans le cadre de **l'enquête publique** qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage (article R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

1.2 – Historique

Suite aux études du schéma directeur d'assainissement menées en 2009 et 2010, la procédure d'enquête publique pour l'approbation du zonage d'assainissement a été mise en œuvre.

Suite à l'avis défavorable recueilli par le commissaire enquêteur chez un grand nombre d'habitants qui n'approuvait pas ce choix au vu des éléments exposés, la procédure d'enquête publique est restée sans suite et le zonage d'assainissement ainsi proposé n'a pas été validé après la consultation du public.

La municipalité actuellement en place a décidé de relancer le dossier afin de statuer définitivement sur un choix du zonage d'assainissement, conformément à la réglementation.

Pour ce faire, un comparatif technique, financier et environnemental plus exhaustif et plus détaillé a été réalisé avec notamment un chiffrage au niveau avant projet des scénarii d'assainissement collectif.

II – Définitions et enjeux

II.1 – Assainissement collectif

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

II.2 – Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du non raccordement au réseau public collectif quelque soit la classification technique du mode d'assainissement ou lorsqu'il n'existe pas

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants, tertres....
- les filtres compacts : fosse toutes eaux puis traitement sur divers matériaux (laine de roche, coco zéolithe...)
- les filtres plantés,
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée prioritairement ou rejetée, selon l'ouvrage mis en œuvre, dans un milieu hydraulique superficiel.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et la norme AFNOR XP P 16-603 réf DTU 64.1

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment.

II.3 – Enjeux du zonage

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'Etat) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun. Ce règlement est opposable au tiers.
- Chaque projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, la réflexion apportée par les schémas directeurs d'assainissement est indispensable.
- Les documents de planification urbaine et le zonage doivent être en cohérence mutuelle. Ainsi l'élaboration du zonage doit prendre en compte les documents de planification urbaine (POS ou PLU) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. En cas de révision de ces derniers, une consultation du zonage d'assainissement devra être réalisée afin d'assurer une cohérence entre les documents.

Ainsi l'élaboration du zonage d'assainissement a donné lieu à une analyse prospective de l'ensemble du territoire de la commune visant à définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une station de traitement),
- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

La délimitation proposée dans le zonage ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'éviter à un propriétaire constructeur de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ou lorsque le traitement collectif fait défaut.
- de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

III – Données communales

Localisation

La commune de GEVIGNEY-MERCEY se trouve dans le canton de Jussey, au Nord Ouest du département de la Haute-Saône, plus précisément à quelques kilomètres au Sud de JUSSEY et 35 km au Nord-Ouest de VESOUL. Elle se situe également à 10 minutes de la RN19, principal axe routier Haut-Saônois.

Le territoire de GEVIGNEY-ET-MERCEY s'étend sur 19,45 km² avec seulement 16 hectares de bois communaux et 162 hectares boisés au total. La densité de la population

C'est une commune à caractère agricole et industriel marqué.

Le relief y est relativement peu marqué. En effet, l'altitude du territoire varie entre 210 mètres environ et atteint 280 mètres environ. Le lieu-dit du "Grivey" peut ainsi être considéré comme le point culminant de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY.

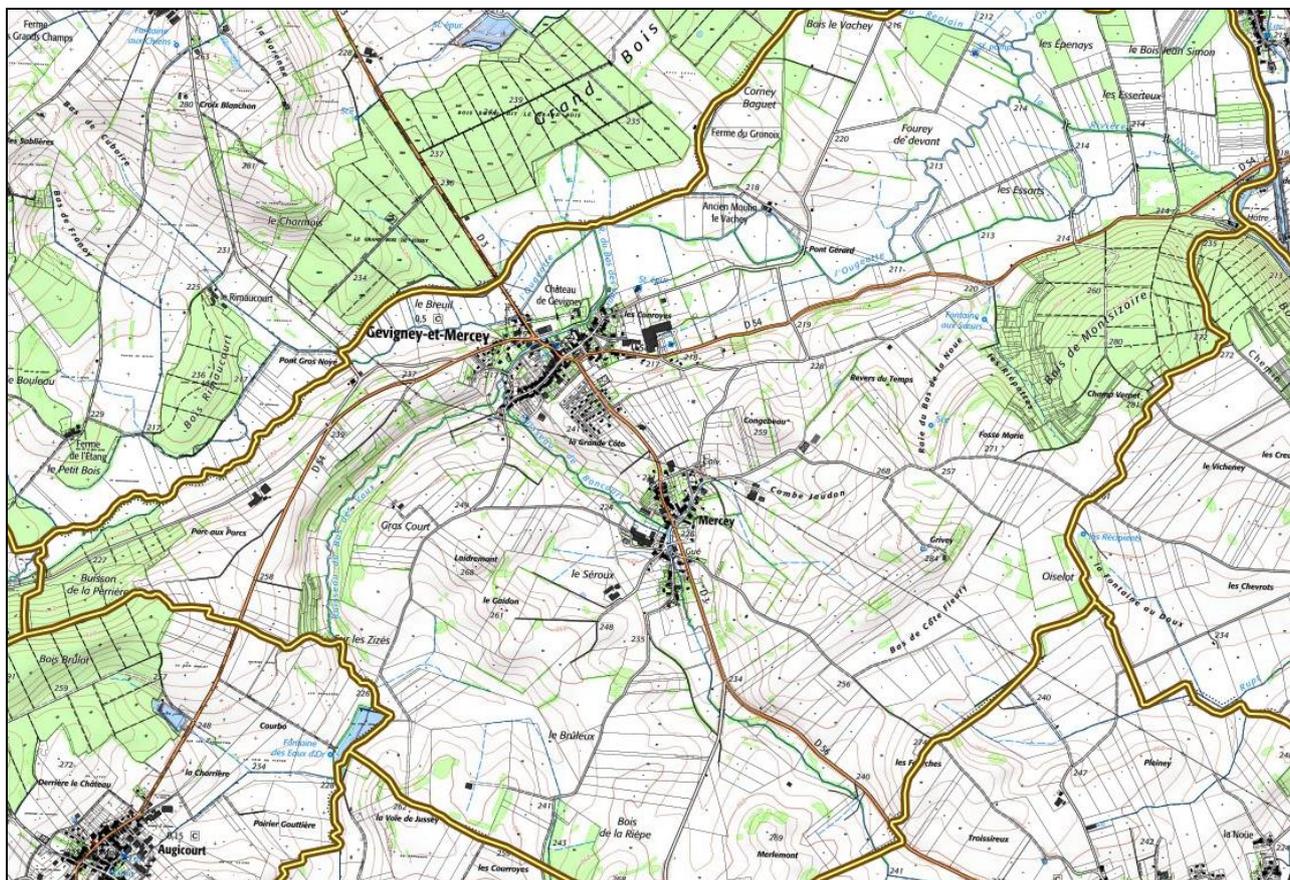


Figure 1 : Plan de situation, extrait IGN source géoportail

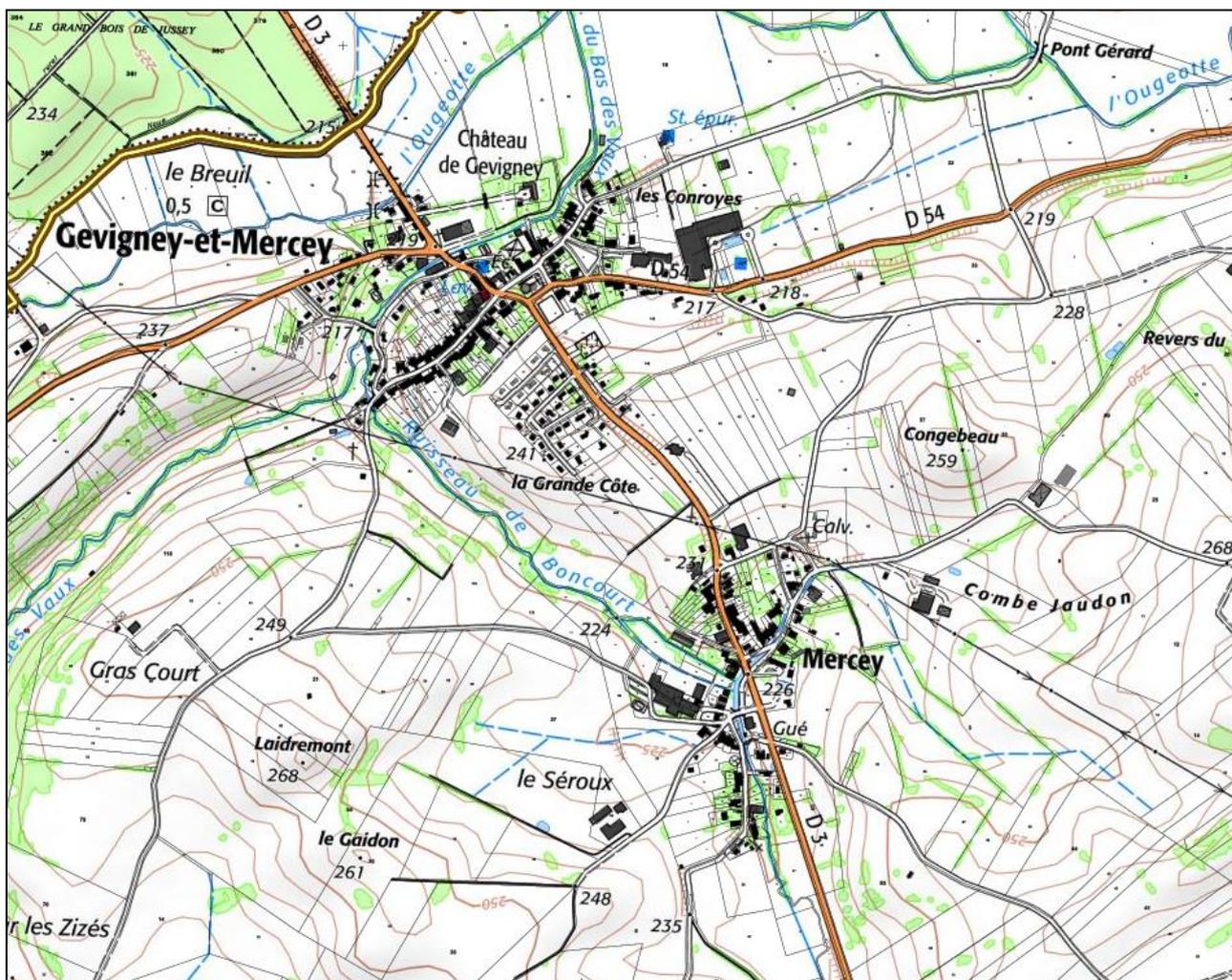


Figure 2 : Plan de situation, extrait IGN source géoportail

Population

La population de la commune GEVIGNEY MERCEY comptait 476 habitants au dernier recensement de 2015. Ce nombre est en légère augmentation mais fluctue peu, puisqu'en 1990 la commune comptait déjà 321 habitants.

Année	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015
Population	431	458	463	457	460	456	476

Figure 3 : Tableau évolution de la population de la commune 1975 à 2015 – Source : INSEE

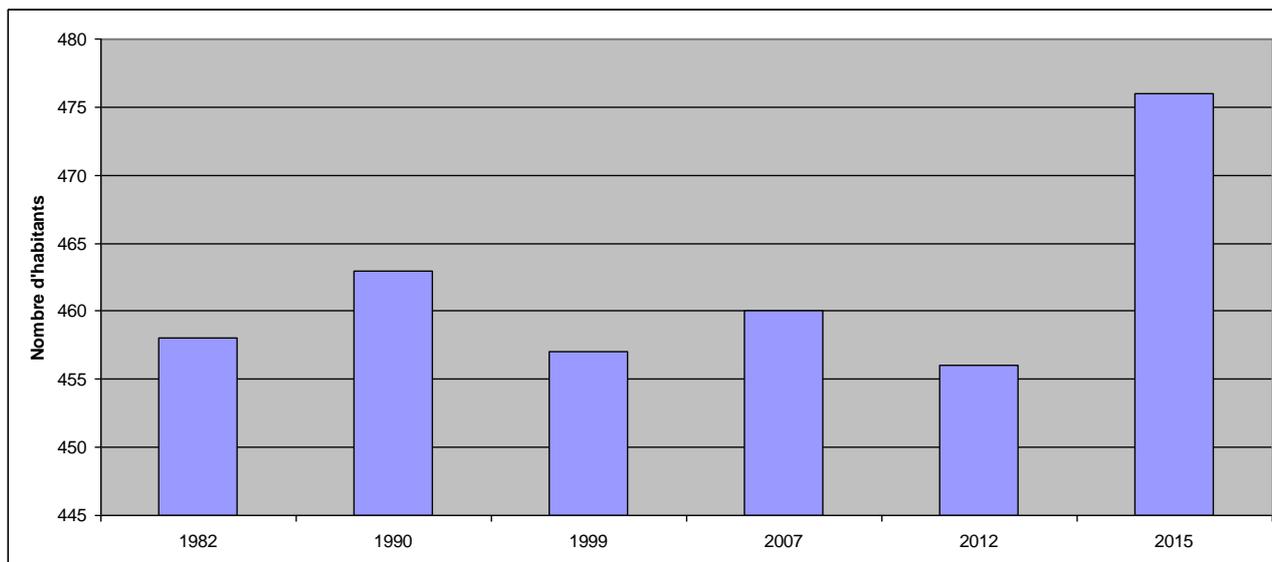


Figure 4 : Graphique évolution de la population de la commune de 1982 à 2016 – Source : INSEE

Habitat

L'essentiel du bâti de la commune est représenté principalement par des maisons individuelles. Parmi l'ensemble des 230 logements que compte la commune au dernier recensement (INSEE 2015), on dénombrait 11 résidences secondaires et 19 logements vacants.

	Amoncourt (INSEE 2015)
Ensemble de logements	230
Résidences principales	200
Résidences secondaires et logements occasionnels	11
Logements vacants	19

Urbanisme

La commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui a été approuvé en octobre 2010 par délibération du conseil municipal. Un extrait est joint en annexe 1 du dossier. Toute nouvelle construction est donc soumise aux règles définies dans ce P.L.U. en matière d'utilisation des sols pour les aménagements et les constructions.

Activités

La commune compte un certain nombre d'entreprises :

- la SAHGEV qui compte environ 220 emplois,
- l'entreprise de TP CARSANA : 50 emplois
- SOGRAYDIS : 30 emplois
- LORA Distribution : 15 emplois,
- Taxi GALETTI : 2 emplois,
- Garage automobile DURAND: 3 emplois,
- la société ADAPEI : 68 travailleurs et 28 personnels encadrant
- Transport MARTIN : 38 emplois.

Tourisme et loisir

Les touristes peuvent séjourner à l'hôtel "Va et Vient" du village qui est composé de 5 chambres et peuvent se restaurer au restaurant-traiteur *La Charbonnette* qui peut accueillir jusqu'à 80 personnes.

Alimentation en eau potable

Le SYNDICAT DES EAUX DE GEVIGNEY gère en régie la production, l'adduction et la distribution d'eau potable pour l'ensemble du territoire de GEVIGNEY-ET-MERCEY ainsi que pour les communes de LAMBREY et d'ABONCOURT-GESINCOURT. Il est alimenté en eau potable par 2 puits (n°3 et n°4) situés à 2,5 km au Nord-Est du centre de GEVIGNEY, dans la plaine alluviale du lit majeur de la Saône. Ces ouvrages profonds d'environ 30 mètres puisent dans l'aquifère des grès.

Deux anciens puits (n°1 et n°2), ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable du Syndicat. L'entreprise SAHGEV utilise aujourd'hui le puits n°1 pour l'alimentation en eau dans son process de fabrication de vérins hydrauliques.

IV – Milieu naturel

IV.1 – Relief et paysage

Du point de vue des grands ensembles morphotopographiques, la commune est située dans les plateaux de la Haute Saône à l'Ouest de la Saône en limite avec la dépression sous-Vosgienne du bas pays. Le relief y est assez uniforme constitué de vastes plateaux tabulaires légèrement vallonnés et souvent cultivés.

IV.2 – Géologie et hydrogéologie

Le territoire communal est constitué par les formations marneuses, calcaires et gréseuses du Lias inférieur et du Trias supérieur. L'ensemble est affecté par un pendage général orienté vers le Sud. Le secteur est traversé par un jeu de failles de direction Nord-Ouest / Sud-Est et Est – Nord-Est / Ouest – Sud-Ouest.

La Saône a entaillé sa vallée, large à cet endroit de plus de 2 km, dans la formation du Sinémurien recouverte ensuite par 5 à 7 m d'alluvions.

Les principaux aquifères sont représentés par les Grès du Rhétien, et par les alluvions de la Saône. Les calcaires du Sinémurien sont le siège de circulations aquifères qui donnent quelques sources.

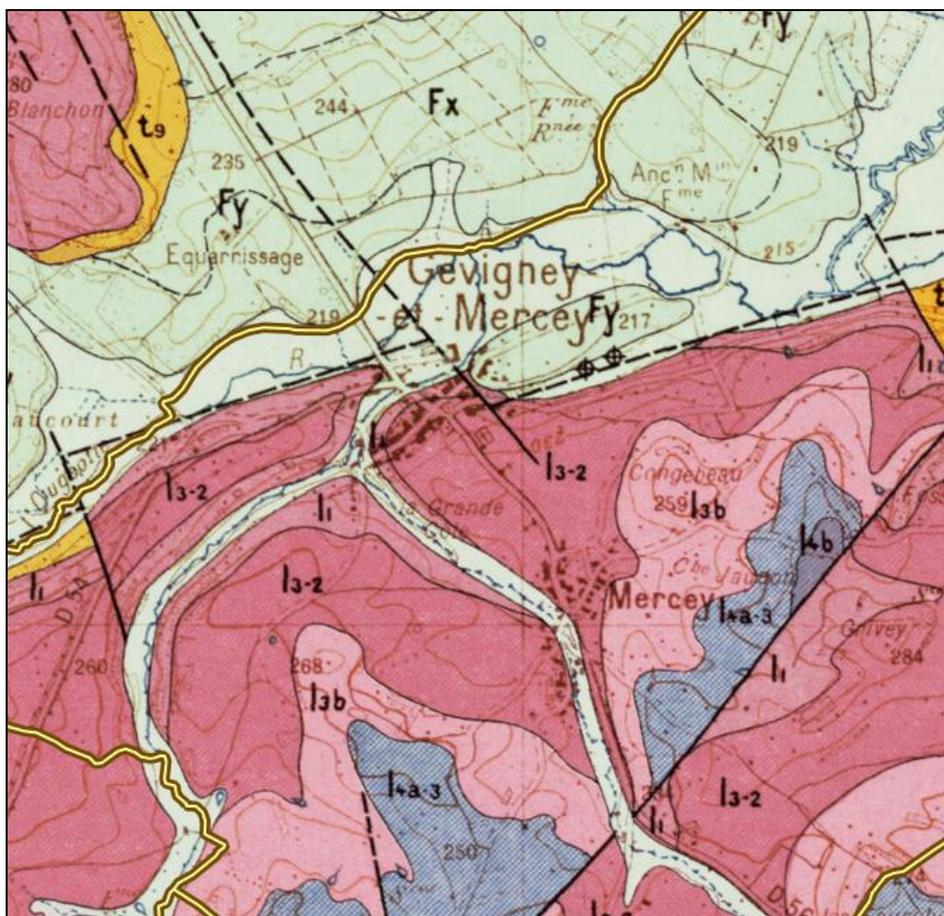


Figure 5 : Carte géologique du BRGM, source : infoterre.fr

Légende :

Fz. Alluvions actuelles des vallées. L'épaisseur des alluvions des plaines varie entre 6 et 8 mètres. Elles sont composées de sables, de graviers généralement siliceux et de limons argileux.

Fy. Dominant la plaine alluviale de 5 à 10 mètres, une basse terrasse à laquelle se rattachent de nombreux petits placages bordant les vallées de la Saône, de l'Amance et de l'Ougeotte, et deux placages plus importants situés l'un entre Jussey et Gevigney, l'autre vers Portd'Atelier, dans le Bois des Balières. Ces alluvions renfermant des sables, des galets siliceux d'origine vosgienne et des galets des grès rhétiens, sont très argileuses. Sur la feuille Luxeuil 1/50 000, un niveau semblable se rattache aux moraines terminales du Würm.

Fx. Des placages d'alluvions s'étagent entre 15 et 30 mètres au dessus de la plaine actuelle.

I3b. Lotharingien inférieur. Il est représenté par 15 à 20 mètres de marnes schistoïdes gris bleu avec quelques nodules calcaires.

I3-2. Sinémurien et Hettangien.

Sinémurien. Calcaire gris bleu en bancs de 0,10 à 0,50 mètre séparés par des lits marneux à *Gryphaea arcuata* et de grands *Arietites* (12 m).

Hettangien. Les faciès de l'Hettangien varient rapidement. L'étage est représenté tantôt par un calcaire bleu, tantôt par des marnes schistoïdes noirâtres, bitumineuses. Le faciès marneux peut se localiser au sommet ou envahir tout l'étage.

II . Rhétien. Cet étage est composé des niveaux suivants; de haut en bas :

- 1 à 2 m de marnes brun chocolat dites Marnes de Levallôis, dont l'épaisseur diminue du Nord au Sud;
- 7 à 8 m de grès massifs jaunâtres, conglomératiques et quelquefois ferrugineux à la partie supérieure;
- 10 à 12 m de marnes schistoïdes micacées, noirâtres, renfermant des bancs de grès.

IV.3 – Eaux superficielles

IV.3.1 – Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune est relativement dense, constitué d'une multitude de ruisseaux qui se rejoignent à l'aval de la commune pour former l'Ougeotte, affluent direct de la Saône.

La Saône prend sa source à Vioménil au pied du ménamont, au Sud du Seuil de Lorraine. C'est une rivière de 480 km de longueur, dont le Doubs est le principal affluent. Sur sa partie amont dénommée « petite Saône », la Lanterne constitue l'affluent principal le plus important en termes de débit. La Saône présente des fluctuations de débits importantes en fonction des saisons. La Saône est navigable.

IV.3.2 – Hydrologie

La station de mesure la plus proche située sur la Saône est celle de CENDRECOURT à quelques kilomètres à l'amont de GEVIGNEY. La synthèse des débits caractéristiques est présentée dans le tableau suivant :

Bassin versant	1130 km ²
Période de mesure	1964-2017
Module	17,30 m ³ /s
QMNA5	3,4 m ³ /s
Débit biennal	160 m ³ /s
Débit décennal	260 m ³ /s

IV.3.3 – Qualité

En application de l'arrêté du 25 janvier 2010, l'état écologique des eaux de surface est déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique. L'état écologique est l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface.

Les modalités d'évaluation de l'état des éléments de qualité de l'état écologique des eaux douces de surface sont établis à l'annexe 3 de cet arrêté. Ces indicateurs et valeurs seuils sont conformes à la décision 2008/915/CE de la Commission européenne du 30 octobre 2008.

Caractéristiques et objectif de qualité des masses d'eau, source : SDAGE

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT	
			Etat	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	Etat	NC		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR1806a	La Saône du Coney à la Confluence avec le Salon	MEN	MED	2		2015			BE	1	2015		
FRDR11427	rivière l'ougeotte	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10496	Ruisseau de la Sacquelle	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		

NC : niveau de confiance 1 : faible ; 2 : moyen ; 3 : Fort

OBJ. BE : délai d'atteinte du bon état

MEN : Masse d'Eau Naturelle

CDr : coûts disproportionnés

FTr : faisabilité technique

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Qualité physico-chimique (source : Agence de l'Eau RMC, RNB, RCS, CO)

L'ougeotte à GEVIGNEY ET MERCEY, station pont de la RD3, (code station : 06001480)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydr omorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	MAUV Ⓣ	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	MOY					MOY		BE
2017	MOY Ⓣ	TBE	BE	BE	TBE	MAUV Ⓣ	MOY	MOY					MOY		BE
2016	MOY Ⓣ	TBE	BE	BE	TBE	BE	MOY	BE					MOY		BE
2015	BE	TBE	BE	BE	TBE		MOY	MOY					MOY		
2014	BE	TBE	BE	BE	TBE		MOY	MOY					MOY		
2013	MOY Ⓣ	TBE	BE	BE	TBE		MOY	BE					MOY		
2012	BE	TBE	BE	BE	TBE		MOY	BE					MOY		

La Saône à JONVELLE - (code station : 06000993)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydr omorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2017	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY					MOY		
2016	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY					MOY		
2015	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY					MOY		
2014	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY					MOY		
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2012	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2011	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE	MOY	BE				MOY		MAUV Ⓣ
2010	BE	TBE	BE	BE	TBE	BE	TBE	MOY	BE				MOY		MAUV Ⓣ
2009	BE	TBE	BE	BE	TBE		MOY		BE				MOY		

La Saône à PORT SUR SAONE aval confluence avec la Lanterne - amont pont RN 19 (code station : 06002500)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydro-morphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			N	P											
2016	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2015	BE	TBE	TBE	BE	TBE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2014	BE	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2013	BE	TBE	BE	BE	BE	MAUV Ⓣ	Ind	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2012	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	Ind	MOY					MOY		MAUV Ⓣ
2011	BE	BE			BE	BE	Ind	MOY					MOY		BE
2010						MAUV Ⓣ	Ind	MOY					MOY		BE
2009						MAUV Ⓣ		MED					MED		BE

IV.3.4 – Zones inondables et humides

Zones inondables

Le PPRI de la commune a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2006 puis mis à jour, le 21 mars 2011. Le définit les zones inondables de la Saône et jusqu'à son affluent l'Ougeotte.

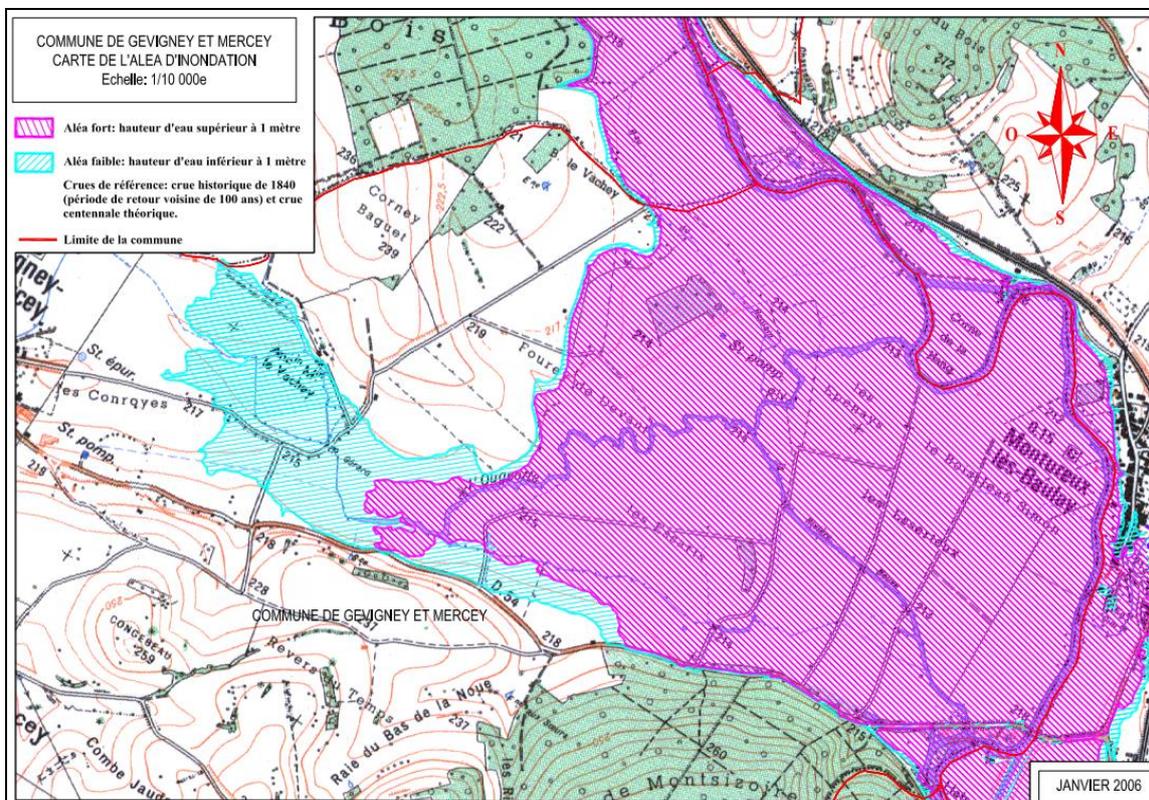


Figure n° xxx: Zones inondables, source : arrêté préfectoral

A ce jour, il n'existe pas de cartographie des zones inondables sur les petits ruisseaux amont qui prennent naissance sur la commune : ruisseau de Boncourt, et ruisseau du bas des Vaux.

Zones humides (DREAL de Franche-Comté)

On entend par zone humide, « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Les critères de sol et de végétation permettant de définir une zone humides sont précisés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

La parcelle retenue pour l'implantation du projet de traitement n'est pas située en zone humide définie par la DREAL (**recensement non exhaustif de zones > 1ha**).

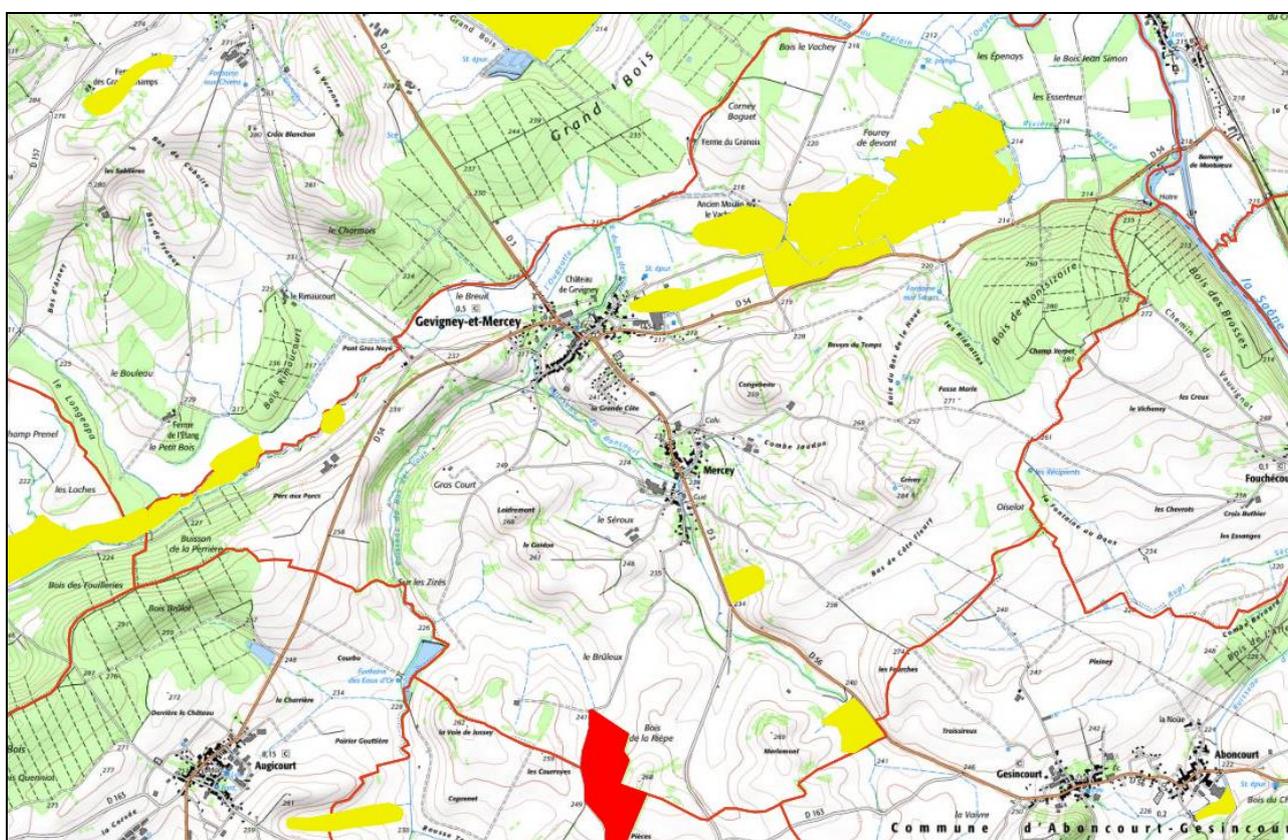


Figure n° 8: Zones humides, source DREAL

IV.4 – Natura 2000

Une zone Natura 2000 s'étant jusqu'en limite Nord-Est du bâti de GEVIGNEY, elle englobe toute la vallée de l'Ougeotte.

Les zones Natura 2000 du territoire sont les suivantes :

- FR 4312006, vallée de la Saône, zone de protection spéciale, directive oiseaux,
- FR4301342, vallée de la Saône, zone spéciales de conservation, directive habitat,

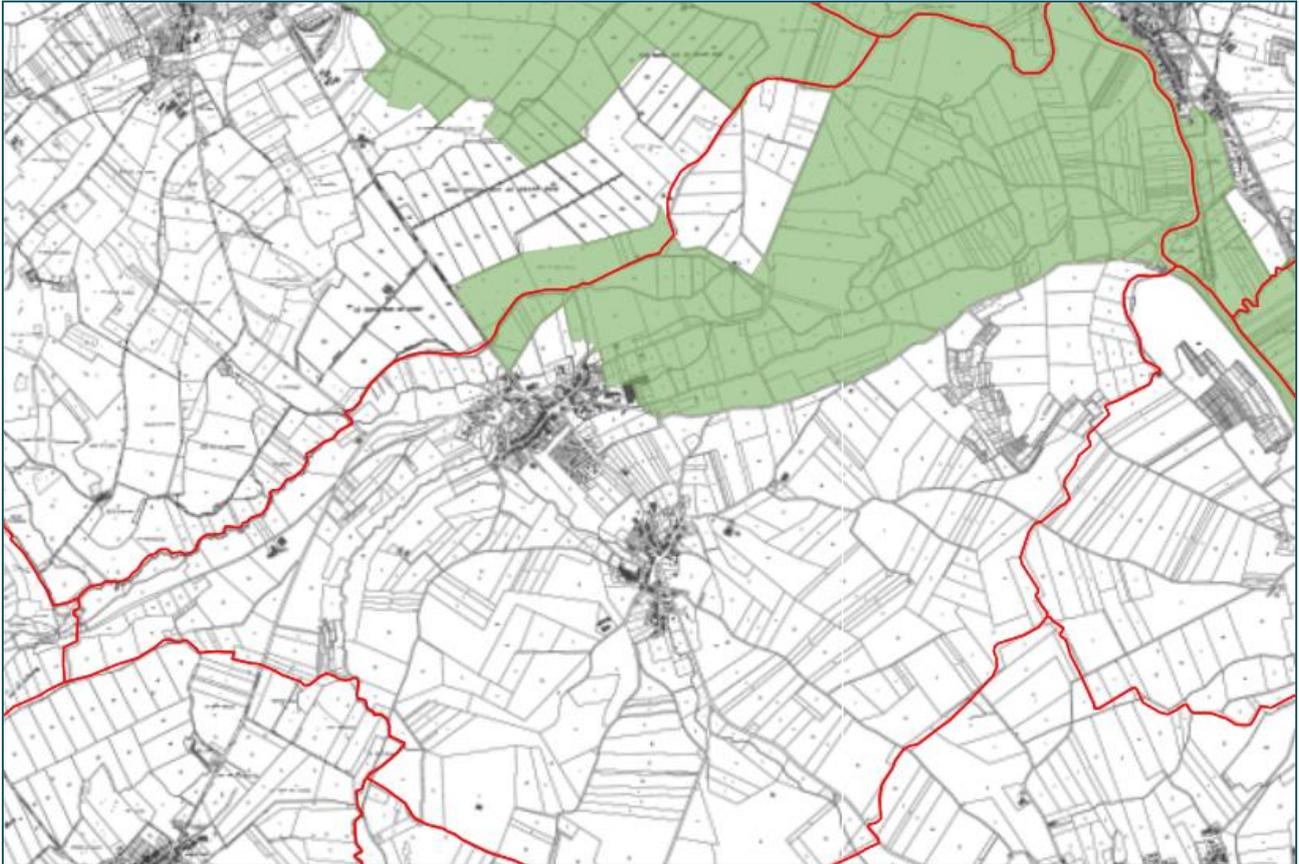


Figure n° 8: Zones Natura 2000, source DREAL

IV.5 – Zones protégées, remarquables ou d'intérêt environnemental sur la commune

Recensement des zones d'intérêt environnemental sur le territoire communal de GEVIGNEY ET MERCEY :

Zone sensible	Oui, Zone sensible atteinte par l'azote et le phosphore, Arrêté ministériel du 23/11/94 au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991
Zone vulnérable	Néant
ZNIEFF de type 1	-Confluence de la Saône et de l'Ougeotte
ZNIEFF de type 2	-Vallée de la Saône -Haute Vallée de l'Ougeotte
Arrêté Préfectoral de protection de Biotope	Néant
ZICO	-Vallée de la Saône de Corre à Broye
Contrat de rivière	Sans objet
SAGE	néant
Monuments historiques Site classé	néant
Monuments historiques Site inscrit	néant
Réserve Naturelle	néant

IV.6 – Le SDAGE

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur en 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour l'atteinte un bon état des eaux.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière...

Les orientations fondamentales et disposition associées du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,**
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,**
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,

Le projet d'assainissement sur la commune de GEVIGNEY ET MERCEY est concerné principalement par les dispositions suivantes :

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Le programme de mesures en résumé

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques, mais la mise aux normes de certains équipements d'assainissement et d'épuration reste encore à réaliser.

Au-delà de ces obligations réglementaires, des travaux complémentaires sont nécessaires dans certains sous bassins (carte 5A). Ils sont répartis en 4 volets :

- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales ;
- l'amélioration ou la création des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) ainsi que le traitement plus poussé de certains rejets dans des installations existantes ;
- le traitement de rejets issus d'activités non visées par les obligations réglementaires (activités viticoles, piscicoles et de production agro-alimentaire) ;
- le traitement des rejets liés aux pollutions domestiques diffuses et dispersées (assainissement non collectif).

La synthèse des dispositions est détaillée en annexe 2 du rapport.

V – Etat des lieux de l'assainissement actuel

Aujourd'hui, il existe, sur la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY, un système d'assainissement collectif ainsi qu'une station de traitement de type "boue activée aération prolongée" de capacité 2000 EH. La station d'épuration à sa création avait été dimensionnée pour traiter également les effluents d'une fromagerie qui aujourd'hui n'existe plus.

La majeure partie des réseaux est constituée de canalisations en béton, alors que quelques petits tronçons plus récents ont été réalisés avec des canalisations en PVC. Les diamètres des collecteurs s'échelonnent généralement de 200 mm à 400 mm. Le réseau est principalement de type **unitaire** et possède 4 déversoirs d'orage. Les plans schématiques de récolement des réseaux existants, réalisés lors des études du schéma directeur d'assainissement, sont joints en annexe 3 du dossier. Il en existe également une version plus détaillée avec un relevé géoréférencé intégré au SIG de la commune.

Sur la partie GEVIGNEY, les différents collecteurs unitaires sont raccordés à un réseau de transport posé sous le ruisseau du *Bas des Vaux*. Les regards d'accès sont posés en berge de façon déportée et ne permettent ni l'entretien, ni le contrôle de cette canalisation. Il n'y a donc pas d'accès direct à l'ouvrage. Le collecteur achemine ensuite les effluents à la station d'épuration située au nord-est de la commune. A noter qu'une part importante des habitations raccordées au réseau collectif et donc à la station d'épuration (STEP), sont encore équipées de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux). Ceux-ci auraient dû être mis hors service à la création de la STEP.

Côté MERCEY, les collecteurs se rejettent directement dans le *Ruisseau de Boncourt* qui est un affluent du *Ruisseau du Bas des Vaux*. Aucun traitement collectif n'existe sur les Eaux Usées de MERCEY avant leurs rejets au milieu naturel. La plupart des habitations sont également équipées de systèmes de prétraitements datant d'avant les années 80 de type fosse septique ou fosse toutes eaux.

Suite à une inspection vidéo des réseaux, il a été mis en évidence que le réseau unitaire en place est en mauvais état au vu du nombre et de l'importance des défauts. Sur le linéaire de réseaux inspectés, la quasi-totalité des branchements sont pénétrants. On note également l'existence de fissures ouvertes, des joints d'étanchéité rompus voire manquant, des effondrements, des déboitements etc...que ce soit sur la partie GEVIGNEY ou la partie MERCEY.

Ainsi les débits en entrée de la station d'épuration sont très importants, le volume d'eaux claires parasites drainées par le réseau unitaire nuit au bon fonctionnement du système de traitement déjà surdimensionné pour la commune. Il en découle que le fonctionnement du système de traitement actuel est incompatible avec les objectifs de traitement règlementaires en termes de pourcentage d'abattement, mais les flux de pollutions restent faibles au vu des mesures de pollution.

Les mesures ponctuelles réalisées sur les réseaux montrent qu'une grande partie des eaux claires drainées par le réseau viennent de la portion non visitable sous le ruisseau.

Les mesures physico-chimiques et les IBGN réalisés montrent que Gevigney a un impact significatif sur le ruisseau du Bas des Vaux et de l'Ougeotte au regard des flux de pollution. De la même façon ces mesures montrent que Mercey a un impact significatif sur le ruisseau de Regeux.

VI – L'assainissement non collectif : explication

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

L'assainissement individuel constitue un assainissement à part entière, il est aujourd'hui régi par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012.

Quel type d'assainissement choisir ?

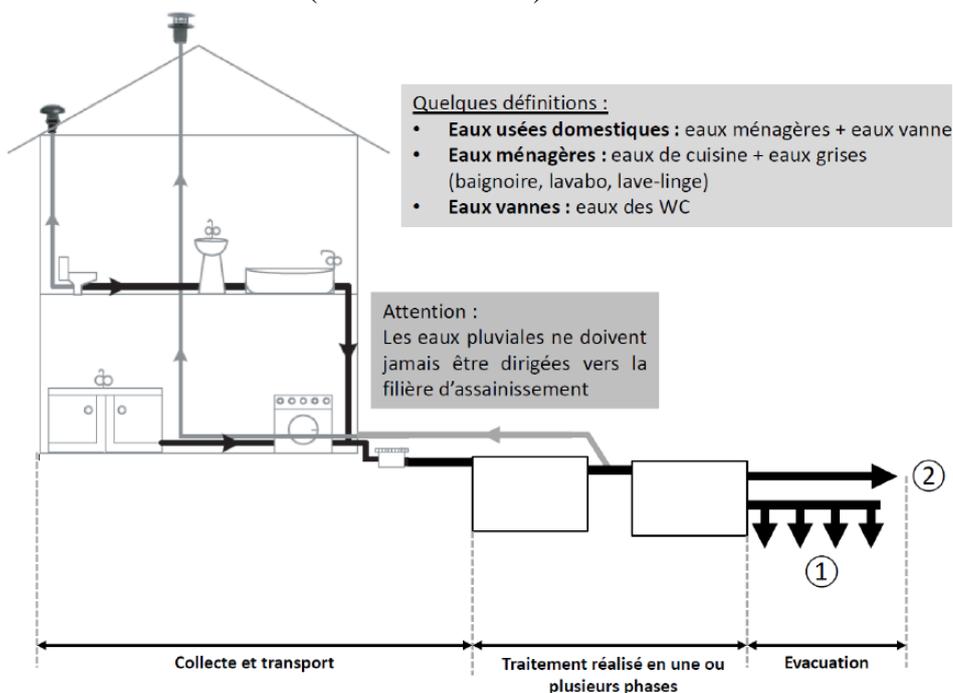
C'est la nature du sol et les contraintes d'habitat qui permettront de définir le type d'installation à mettre en œuvre. Ainsi plusieurs éléments sont à prendre en compte comme la nature du sol, la pente du terrain, la surface disponible, la présence de roche ou d'une nappe d'eau...et également la sensibilité du milieu qui reçoit les eaux après traitement: risque sanitaire, impact sur l'environnement.

Afin de choisir l'installation la mieux adaptée techniquement et économiquement, il est nécessaire de faire effectuer une étude particulière à la parcelle notamment pour répondre aux exigences réglementaires lors de la conception.

Les différents types de traitements

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : tranchées d'infiltration, lits filtrants....
- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (" microstations ")



La filière de traitement mise en œuvre doit disposer de l'agrément du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par

arrêté du 7 mars 2012. La liste des traitements agréés est disponible sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif (prétraitement + dispositif de traitement) nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie
- La nature du sol en place,

La filière d'assainissement non collectif et surtout son mode d'évacuation dépendent donc de nombreux paramètres intrinsèques au sol comme sa nature, sa perméabilité, sa profondeur et son hydromorphie (teneur en eau), mais aussi de paramètres propres à la parcelle comme la place disponible, l'exutoire possible des eaux usées traitées et la pente du terrain.

Les études menées lors du schéma directeur d'assainissement faisaient état d'un grand type de sol représenté sur le territoire communal avec un horizon profond à dominante argilo-limoneuse et une faible perméabilité relevée autour de 6 mm/h.

Dans ces conditions, les sols présents à GEVIGNEY MERCEY ne permettent ni l'épuration ni la dispersion dans le cadre de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

Il sera dès lors nécessaire de s'orienter sur des filières utilisant un sol reconstitué (type filtre à sable) ou vers des filières nouvelles. Ces filtres à sable devront être drainés compte tenu de la nature imperméable des horizons superficiels.

Enfin, dans les zones de débordement de la rivière ou de zones alluvionnaires, la mise en place de tertres d'infiltration est conseillée afin d'éviter la submersion des systèmes ou une possible pollution de la nappe alluviale ou d'accompagnement du ruisseau.

VII – Proposition de scénarii d'assainissement

Depuis la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement, la commune s'est interrogée sur la faisabilité technique, et le coût financier précis de la mise en conformité du système de collecte et du raccordement des habitations à l'assainissement collectif suivant 2 scénarii. C'est pourquoi, la commune a souhaité effectuer ce comparatif sur la base d'études réalisées au niveau **avant projet**. *Les chiffres proposés ci-après pour l'assainissement collectif sont tirés de cette étude approfondie.*

Au vu du diagnostic établi, il apparaît indispensable de poser un nouveau réseau séparatif d'eaux usées sur les secteurs envisagés en assainissement collectif pour éliminer les eaux claires parasites qui nuisent au bon fonctionnement de la station d'épuration. Ainsi, les réseaux unitaires sont conservés uniquement pour les eaux pluviales.

Il convient également de rappeler que l'activité économique de la commune est importante puisque les restaurants, hôtels, bureaux, magasins et usines représentent environ 450 employés, soit un rejet d'eaux usées supplémentaire estimé à environ 105 E.H. (Equivalents Habitants) à raccorder potentiellement à la station d'épuration.

VII.1 – Scénario 1 – Tout collectif

VII.1.1 – Proposition de travaux

Ce scénario propose de placer l'ensemble du village en assainissement collectif excepté 10 habitations situées plus à l'écart du centre bourg ou en périphéries et qui ne peuvent pas être raccordées dans des conditions économiquement et techniquement réalistes en comparaison à la mise en œuvre d'un assainissement individuel.

Le scénario consiste donc à (voir plan joint en annexe 4) :

- **Conserver les réseaux unitaires récents et en bon état sur le secteur du lotissement de la rue des Marronniers,**
- **Réutiliser les réseaux séparatifs existants qui ont été posés sur les secteurs récents ou lors de travaux de voirie par anticipation du projet d'assainissement,**
- **Créer un nouveau réseau d'eaux usées séparatif sur le reste de la commune,**
- **Convertir le réseau existant non utilisé pour la collecte des eaux pluviales uniquement,**
- **Créer 4 postes de refoulement permettant de ramener les eaux usées jusqu'à la station d'épuration,**
- **Envoyer les eaux usées en entrée de la station d'épuration existante en passant par la voie communale n°4.**
- **Equiper les habitats en assainissement non collectifs de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation, adaptés à la nature des terrains, et aux contraintes d'habitat telles qu'elles ont été identifiées lors des précédentes études.**

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants :

Assainissement collectif

► Conserver et réutiliser 2 tronçons de réseaux unitaires les plus récents pour la collecte des eaux usées et pluviales sur le secteur du lotissement de la rue des Marronniers. Ces antennes seront raccordées au nouveau réseau d'eaux usées strictes via deux déversoirs d'orages permettant de délester les eaux claires parasites excédentaires par temps de pluie,

► Réutilisation des réseaux déjà posés en séparatif dans le cadres de travaux récents ou en prévisions de ce projet lors de réfections de chaussées ou d'aménagements de voiries :

- rue des Chenevières,
- rue de la Grapotte,
- rue des graviers,
- rue du Faubourg,
- rue de Jussey et Place Emilie Bichet,
- rue Charrière Peingney,

► Construction d'un réseau séparatif en Ø 200 mm pour la collecte des eaux usées sur les autres rues du village, pour Gevigney et Mercey,

► Mise en œuvre de 4 postes de refoulement des eaux usées aux points bas de collecte des bassins versants urbains :

- 1 poste de refoulement à Mercey situé rue du Petit Pont, qui remonte les eaux usées de tout le hameau de Mercey, dans le réseau séparatif de la rue de la Grapotte,
- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé rue du Moulin Gaudrey, permettant de remonter les eaux usées de l'extrémité Ouest de la commune, avec notamment l'antenne de la rue des Graviers après son passage sous le ruisseau du Bas du Vaux,
- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé sur le chemin de défruitement en berge, il permet de remonter les eaux usées des habitations situées en rive gauche du ruisseau du Bas du Vaux, ainsi que le bassin versant du poste de refoulement précédemment décrit,
- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé au point bas rue des Eprettes, qui reprend l'ensemble des eaux usées de Gevigney et Mercey pour les renvoyer à la station d'épuration,

► Pour les habitations desservies par un nouveau réseau séparatif : déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), avec séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle et raccordement du rejet d'eaux usées brutes dans le nouveau réseau via la boîte de branchement posée en limite de propriété,

► Pour les habitations desservies par l'ancien réseau unitaire réhabilité : déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), vérification du bon raccordement au réseau existant, sans déconnexion obligatoire des eaux pluviales bien que ce soit vivement recommandé dans la mesure du possible.

Ces travaux sur les parties privatives sont évalués à 1800 € en moyenne par habitation,

Assainissement non collectif

Habitations isolées ou en périphérie du centre :

- 1 habitation isolée au lieu-dit « sur le Moulin Vachey »
- 1 habitation isolée au lieu-dit « pont du gros noyé »
- 1 habitation isolée en bord de Saône route de Fouchécourt,
- 1 maison éclusière isolée en bord de Saône, RD 54 barrage de Montureux,
- 1 habitation isolée de gardiennage pour l'exploitation agricole chemin dit de la Combe Zaudon,
- 2 habitations chemin de Grascourt, situées en rive gauche du ruisseau dit Les Rupts

Habitations récentes disposant d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation :

- 1 habitation rue du Poiset RD3, en entrée Sud de Mercey
- 2 habitations rue du Hatre Moulin à Mercey

Communes des Hauts du Val de Saône. Elle est donc seule compétente pour effectuer les premiers diagnostics réglementaires des habitations en situation d'assainissement non collectif. A l'issue de ce contrôle, le service SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que les délais.

Les types de filières d'assainissement et les coûts proposés dans ce scénario sont adaptés en fonction des contraintes identifiées lors des études. Aujourd'hui le large éventail de système d'assainissement non collectif autorisé peut être classé en 4 grands types :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants...
- les filtres compacts fonctionnant avec divers matériaux : fosse toutes eaux puis filtration sur laine de roche, coco, zéolite...
- les filtres plantés,
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Ce large panel de filières d'assainissement permet de s'adapter à quasiment tout type de contraintes et de situations, mais bien souvent le coût de la filière est étroitement lié au degré de difficultés rencontrées.

VII.1.2 – Estimation financière

Assainissement collectif à la charge de la commune pour la mise en conformité du système de collecte des eaux usées :

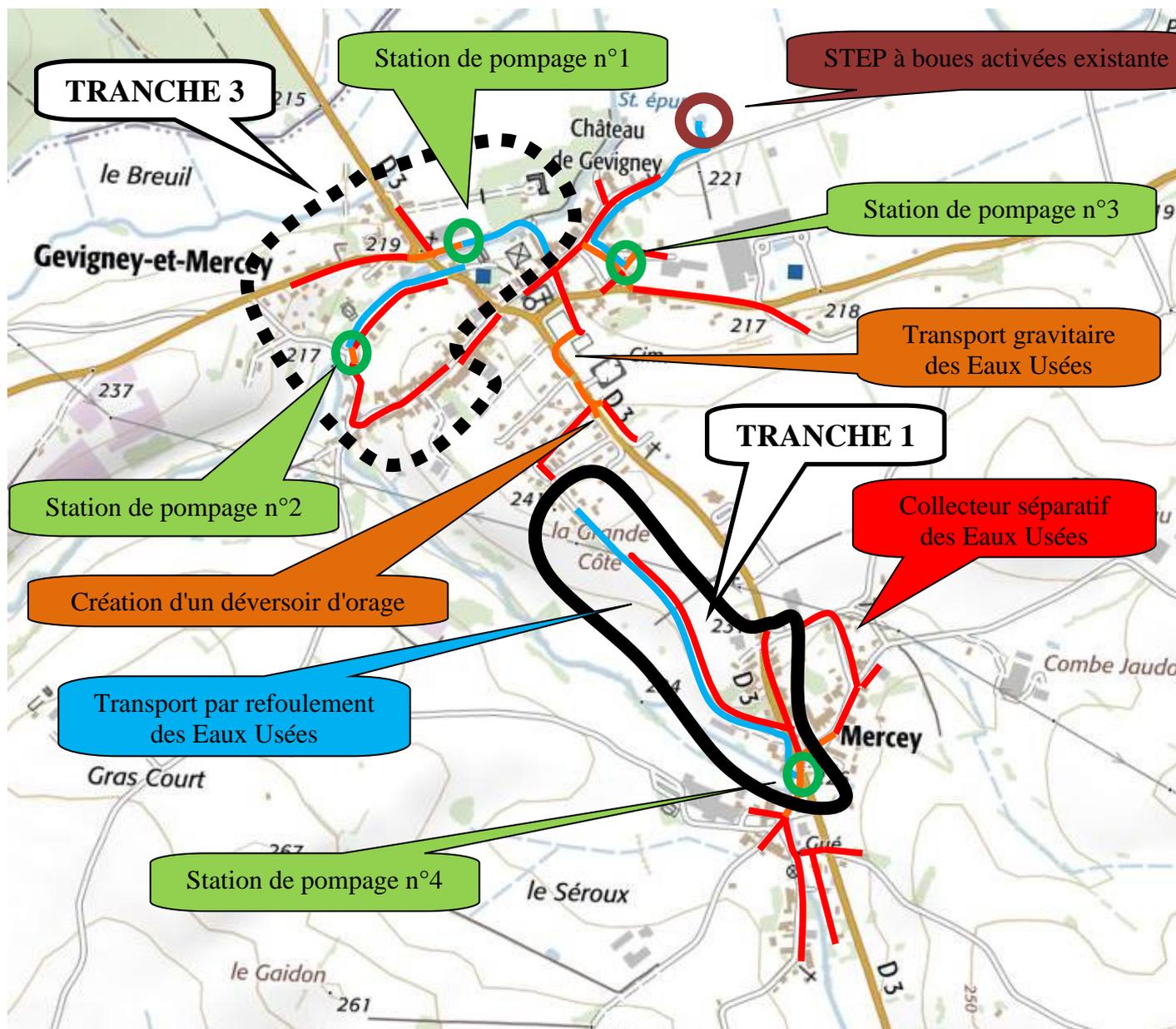
DESIGNATION	Montant H.T.
Travaux de la tranche 1	
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	171 335.00 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	199 880.00 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	104 335.00 €
TOTAL H.T. DES TRAVAUX, TRANCHE 1	475 550.00 €
Travaux de la tranche 2	
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	609 600.00 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	279 000.00 €
TOTAL H.T. DES TRAVAUX, TRANCHE 2	888 600.00 €
Travaux de la tranche 3	
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	236 700.00 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	309 750.00 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	18 100.00 €
TOTAL H.T. DES TRAVAUX, TRANCHE 3	564 550.00 €
MONTANT TOTAL H.T. TRANCHE 1 + TRANCHE 2 + TRANCHE 3	1 928 700.00 €
Etudes et prestations annexes	
Maîtrise d'œuvre + levé topographique + frais divers + annonces légales + enquête publique	71 300.00 €
TOTAL H.T. DES ETUDES ET PRESTATIONS ANNEXES	71 300.00 €
TOTAL H.T. DE L'OPERATION	2 000 000.00 €
T.V.A. (20 %)	400 000.00 €
TOTAL T.T.C. DE L'OPERATION	2 400 000.00 €

COÛT TOTAL HT : 2 000 000,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier (estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 7 dispositifs ANC, 3 étant déjà conformes à la réglementation)

COÛT TOTAL HT : 64 000,00 €

VII.1.3 – Plan de situation synthétique du scénario



Légende :

- Réseau de collecte des Eaux Usées strict
- Réseau de transport gravitaire des effluents
- Réseau de transport par refoulement des Eaux Usées
- Station de pompage ○ Site de la STEP existante

Découpage du projet en tranches de travaux :

- Zone concernant la tranche 1 des travaux,
- Zone concernant la tranche 3 des travaux,

Remarque : Tous les autres travaux restants, non encadrés, forment la tranche 2.

VII.2 – Scénario 2 – Gevigney en collectif et Mercey en non collectif

VII.2.1 – Proposition de travaux

Ce scénario propose de placer l'ensemble du secteur de Gevigney en assainissement collectif (155 logements ou bâtiments) comme c'est déjà le cas actuellement et le secteur de Mercey ainsi que les habitations situées plus à l'écart du centre bourg ou en périphéries en assainissement non collectif (75 logements ou bâtiments).

Le scénario consiste donc à (voir plan joint en annexe 5) :

- **Mettre en œuvre l'assainissement collectif uniquement sur le secteur de Gevigney tel que spécifié dans le scénario 1**
- **Equiper les habitations du secteur de Mercey ainsi que les écarts de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation, adaptés à la nature des terrains, et aux contraintes d'habitat telles qu'elles ont été identifiées lors des précédentes études.**

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants :

Assainissement collectif

► Conserver et réutiliser 2 tronçons de réseaux unitaires les plus récents pour la collecte des eaux usées et pluviales sur le secteur du lotissement de la rue des Marronniers. Ces antennes seront raccordées au nouveau réseau d'eaux usées strictes via deux déversoirs d'orages permettant de délester les eaux claires parasites excédentaires par temps de pluie,

► Réutilisation des réseaux déjà posés en séparatif dans le cadres de travaux récents ou en prévisions de ce projet lors de réfections de chaussées ou d'aménagements de voiries :

- rue des Chenevières,
- rue de la Grapotte,
- rue des graviers,
- rue du Faubourg,
- rue de Jussey et Place Emilie Bichet,
- rue Charrière Peingney,

► Construction d'un réseau séparatif en Ø 200 mm pour la collecte des eaux usées sur les autres rues du village, pour Gevigney uniquement,

► Mise en œuvre de 3 postes de refoulement des eaux usées aux points bas de collecte des bassins versants urbains :

- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé rue du Moulin Gaudrey, permettant de remonter les eaux usées de l'extrémité Ouest de la commune, avec notamment l'antenne de la rue des Graviers après son passage sous le ruisseau du Bas du Vaux,
- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé sur le chemin de défruitement en berge, il permet de remonter les eaux usées des habitations situées en rive gauche du ruisseau du Bas du Vaux, ainsi que le bassin versant du poste de refoulement précédemment décrit,
- 1 poste de refoulement à Gevigney, posé au point bas rue des Eprettes, qui reprend l'ensemble des eaux usées de Gevigney et Mercey pour les renvoyer à la station d'épuration,

► Pour les habitations desservies par un nouveau réseau séparatif : déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), avec séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle et raccordement du rejet d'eaux usées brutes dans le nouveau réseau via la boîte de branchement posée en limite de propriété,

► Pour les habitations desservies par l'ancien réseau unitaire réhabilité : déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), vérification du bon raccordement au réseau existant, sans déconnexion obligatoire des eaux pluviales bien que ce soit vivement recommandé dans la mesure du possible.

Ces travaux sur les parties privatives sont évalués à 1800 € en moyenne par habitation,

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne **75 habitations ou bâtiments**, dont la quasi-totalité est à mettre en conformité avec la réglementation, excepté 3 maisons récentes connues pour disposer déjà d'une filière d'assainissement réglementaire.

A titre d'information, la compétence SPANC appartient à ce jour à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône. Elle est donc seule compétente pour effectuer les premiers diagnostics réglementaires des habitations en situation d'assainissement non collectif. A l'issue de ce contrôle, le service SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que les délais.

En l'absence de cet état des lieux précis, le programme de travaux propose donc une estimation pour la réhabilitation des filières de traitement de l'ensemble des maisons. Cette hypothèse semble réaliste, puisqu'une grande part de habitations datent d'avant 1996 et ne disposent en général que d'un prétraitement de type fosse septique ou fosse toutes eaux avant rejet.

Les modalités de mises en conformité résident ensuite dans le délai fixé en fonction de l'impact identifié en application de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les types de filières d'assainissement et les coûts proposés dans ce scénario sont adaptés en fonction des contraintes identifiées lors des études. Aujourd'hui le large éventail de système d'assainissement non collectif autorisé peut être classé en 4 grands types :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants...
- les filtres compacts fonctionnant avec divers matériaux : fosse toutes eaux puis filtration sur laine de roche, coco, zéolite...
- les filtres plantés,
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Ce large panel de filières d'assainissement permet de s'adapter à quasiment tout type de contraintes et de situations, mais bien souvent le coût de la filière est étroitement lié au degré de difficultés rencontrées.

Toutefois, l'évaluation de ce scénario pose donc certaines limites et interrogations de faisabilité qui ne pourront être levées qu'après réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ensemble des installations au cas par cas.

VII.2.2 – Estimation financière

Assainissement collectif à la charge de la commune pour la mise en conformité du système de collecte des eaux usées :

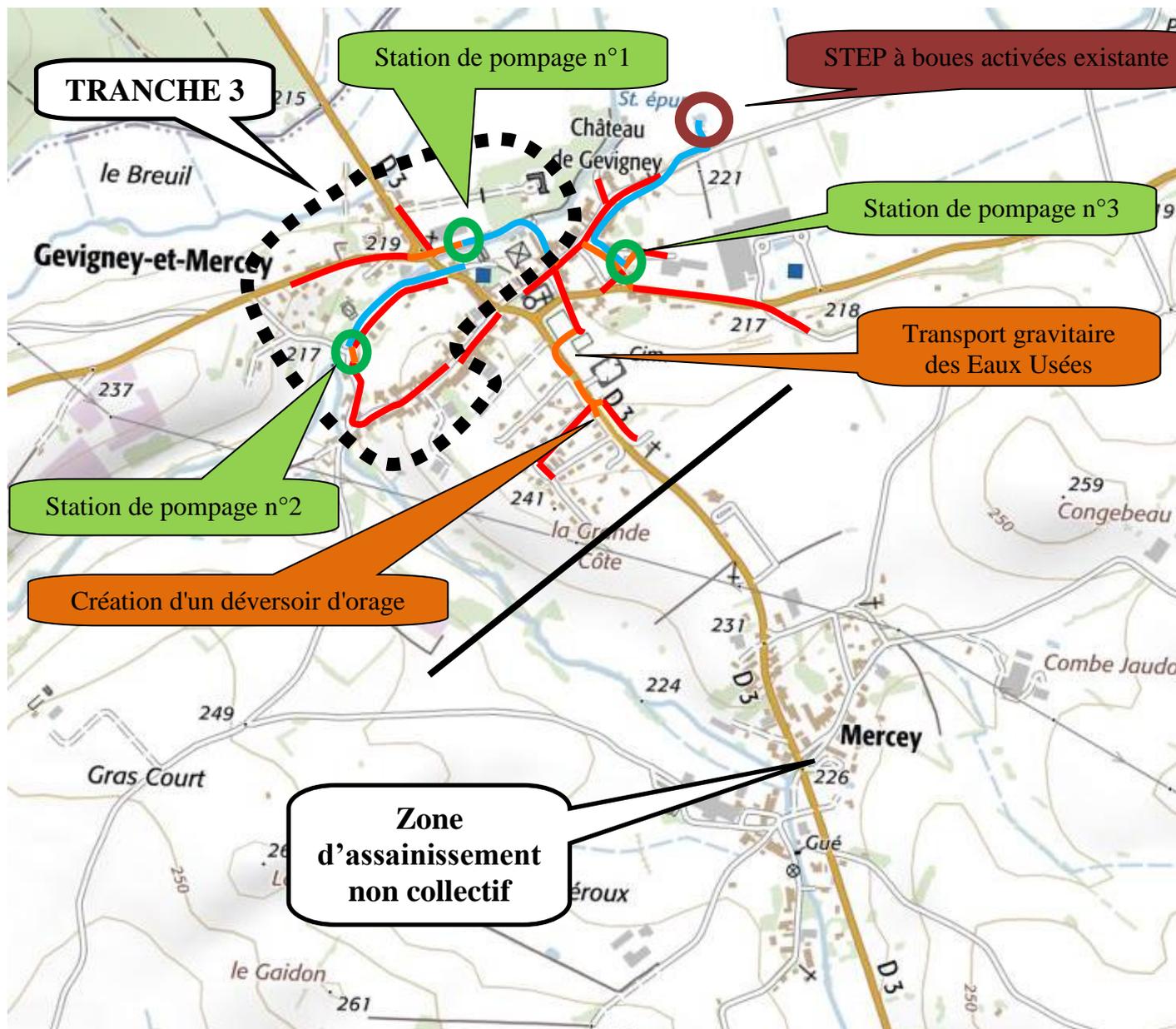
DESIGNATION	Montant H.T.
Travaux de la tranche 2	
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	372 155.00 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	234 645.00 €
TOTAL H.T. DES TRAVAUX, TRANCHE 2	606 800.00 €
Travaux de la tranche 3	
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	236 710.00 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	309 750.00 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	18 100.00 €
TOTAL H.T. DES TRAVAUX, TRANCHE 3	564 560.00 €
MONTANT TOTAL H.T. TRANCHE 2 + TRANCHE 3	1 171 360.00 €
Etudes et prestations annexes	
Maîtrise d'œuvre + levé topographique + frais divers + annonces légales + enquête publique	44 300.00 €
TOTAL H.T. DES ETUDES ET PRESTATIONS ANNEXES	44 300.00 €
TOTAL H.T. DE L'OPERATION	1 215 660.00 €
T.V.A. (20 %)	243 132.00 €
TOTAL T.T.C. DE L'OPERATION	1 458 792.00 €

COÛT TOTAL HT : 1 215 660,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier (estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 72 dispositifs ANC, 3 étant déjà conformes à la réglementation)

COÛT TOTAL HT : 676 600,00 €

VII.2.3 – Plan de situation synthétique du scénario



Légende :

- Réseau de collecte des Eaux Usées strict
- Réseau de transport gravitaire des effluents
- Réseau de transport par refoulement des Eaux Usées
- Station de pompage ○ Site de la STEP existante

Découpage du projet en tranches de travaux :



Zone concernant la tranche 3 des travaux,

Remarque : Tous les autres travaux restants, non encadrés, forment la tranche 2.

VII.3 – Impact financier pour l'assainissement collectif

Les subventions :

Le Conseil général de Haute-Saône, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Etat via la DETR sont **susceptibles** de subventionner la réalisation des études et des travaux proposés. Les subventions se répartissent de la façon suivante à ce jour (sous réserve d'acceptation du dossier par les financeurs) :

Scenario 1

	Montant HT	Financements Tranche d'imposition 2 - Effort fiscal : 0,739284				Montant possible des subventions	Montant H.T. restant à la charge de la commune
		Etat DETR	Agence de l'Eau RMC	Conseil Départemental de la Haute-Saône	Taux TTS		
TRANCHE 1							
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	171 335.00 €	0.00%	0.00%	18.48%	18.48%	31 662.71 €	139 672.29 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	199 880.00 €	20.00%	30.00%	15.00%	65.00%	129 922.00 €	69 958.00 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	104 335.00 €	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00 €	104 335.00 €
SOUS-TOTAL Tranche 1	475 550.00 €					161 584.71 €	313 965.29 €
TRANCHE 2							
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	609 600.00 €	0.00%	0.00%	18.48%	18.48%	112 654.08 €	496 945.92 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	279 000.00 €	20.00%	30.00%	15.00%	65.00%	181 350.00 €	97 650.00 €
SOUS-TOTAL Tranche 2	888 600.00 €					294 004.08 €	594 595.92 €
TRANCHE 3							
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	236 700.00 €	0.00%	0.00%	18.48%	18.48%	43 742.16 €	192 957.84 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	309 750.00 €	20.00%	30.00%	15.00%	65.00%	201 337.50 €	108 412.50 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	18 100.00 €	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00 €	18 100.00 €
SOUS-TOTAL Tranche 3	564 550.00 €					245 079.66 €	319 470.34 €
SOUS-TOTAL TRANCHE 1+2+3	1 928 700.00 €					700 668.45 €	1 228 031.55 €
Etudes et Maîtrise d'œuvre complète, levé topographique, dossiers réglementaires et frais de publicités légales	71 300.00 €	Taux de financement identique à celui des travaux correspondants			36.33%	25 902.25 €	45 397.75 €
TOTAL	2 000 000.00 €				36.33%	726 570.69 €	1 273 429.31 €

ATTENTION : les subventions sont estimées à titre indicatif, elles sont susceptibles d'être modifiées chaque année et sont soumises à conditions et à acceptation par les financeurs

Scenario 2

	Montant HT	Financements Tranche d'imposition 2 - Effort fiscal : 0,739284				Montant possible des subventions	Montant H.T. restant à la charge de la commune
		Etat DETR	Agence de l'Eau RMC	Conseil Départemental de la Haute-Saône	Taux TTS		
TRANCHE 2							
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	372 155.00 €	0.00%	0.00%	18.48%	18.48%	68 774.24 €	303 380.76 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	234 645.00 €	20.00%	30.00%	Complément à 55% (avec un maxi de 25%)	55.00%	129 054.75 €	105 590.25 €
SOUS-TOTAL Tranche 2	606 800.00 €					197 828.99 €	408 971.01 €
TRANCHE 3							
Création de réseaux de collecte séparatif Eaux Usées	236 710.00 €	0.00%	0.00%	18.48%	18.48%	43 744.01 €	192 965.99 €
Création de réseaux et d'ouvrages de transport	309 750.00 €	20.00%	30.00%	Complément à 55% (avec un maxi de 25%)	55.00%	170 362.50 €	139 387.50 €
Création de réseaux d'Eaux pluviales	18 100.00 €	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00 €	18 100.00 €
SOUS-TOTAL Tranche 3	564 560.00 €					170 362.50 €	157 487.50 €
SOUS-TOTAL TRANCHE 2+3	1 171 360.00 €					368 191.49 €	566 458.51 €
Etudes et Maîtrise d'œuvre complète, levé topographique, dossiers réglementaires et frais de publicités légales	44 300.00 €	Taux de financement identique à celui des travaux correspondants			41.16%	18 232.75 €	26 067.25 €
TOTAL	1 215 660.00 €				35.39%	430 168.25 €	785 491.75 €

ATTENTION : les subventions sont estimées à titre indicatif, elles sont susceptibles d'être modifiées chaque année et sont soumises à conditions et à acceptation par les financeurs

Le règlement de la TVA :

Pour l'assainissement collectif, le montant des subventions est calculé sur le montant hors taxes des travaux car la commune récupère tout ou parti de la TVA après travaux. Par contre, la commune doit avancer la somme correspondant à cette TVA (règlement des factures toutes taxes) avant de la récupérer.

Impact du programme de travaux sur le prix de l'eau

Scenario 1

VOLUMES CONSOMMES		
Volume annuel d'eau vendu en situation actuelle (donnée communale)	23 700	m ³

HYPOTHESE DE PRÊT et COUT D'ENTRETIEN		
Montant du prêt	1 273 429.31	€
Taux d'intérêt du prêt	1.80	%
Durée d'emprunt	25	ans
Frais de fonctionnement annuels	6 000.00	€
Montant des annuités de remboursement	63 704.00	€
Montant total des remboursements annuels	69 704.00	€

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
Impact sur le prix de l'eau situation actuelle	2.94	€/m ³

L'impact sur le prix de l'eau est de 2,94 €/m³ pour financer les travaux prévus au scénario n°1 dans l'hypothèse où l'intégralité du coût des travaux serait financé par un prêt sur 25 ans à un taux prévisionnel de 1,80 %.

Scenario 2

VOLUMES CONSOMMES		
Volume annuel d'eau vendu en situation actuelle (donnée communale)	17 350	m ³
HYPOTHESE DE PRÊT et COUT D'ENTRETIEN		
Montant du prêt	785 491.75	€
Taux d'intérêt du prêt	1.80	%
Durée d'emprunt	25	ans
Frais de fonctionnement annuels	6 000.00	€
Montant des annuités de remboursement	39 295.00	€
Montant total des remboursements annuels	45 295.00	€
IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
Impact sur le prix de l'eau situation actuelle	2.61	€/m ³

L'impact sur le prix de l'eau est de 2,61 €/m³ pour financer les travaux prévus au scénario n°2 dans l'hypothèse où l'intégralité du coût des travaux serait financé par un prêt sur 25 ans à un taux prévisionnel de 1,80 %.

VII.4 – Impact financier pour l'assainissement non collectif (individuel)

Parmi les 2 scénarii proposés, un nombre plus ou moins important des habitations de la commune sont classées en assainissement non collectif. Cette solution n'est envisageable que lorsque les propriétaires ont la possibilité de traiter et d'évacuer leurs eaux usées dans les limites de leurs parcelles et dans un coût réaliste et acceptable pour le particulier. Le propriétaire non desservi par les réseaux doit donc s'équiper d'un système individuel de traitement des eaux usées conforme à la réglementation.

La construction d'un système de traitement des eaux usées individuel quel qu'il soit nécessitera impérativement de séparer les eaux usées des eaux pluviales des habitations. Le système sera donc composé d'un traitement approprié en fonction de la nature des sols rencontrés et des contraintes d'habitat. **Ces travaux sont à la charge du particulier.**

VII.4.1 – Les aides financières possibles

Eco prêt à taux zéro (ecoptz)

Suite au Grenelle Environnement, les travaux de réhabilitation sur des installations d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie peuvent bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC (éco-PTZ ANC) depuis le 1er avril 2009.

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans conditions de ressources. Le logement doit être une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990.

L'Éco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie, cumulable, le cas échéant, avec les autres aides des collectivités. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'émission de l'offre de prêt.

La durée de remboursement de l'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de 10 ans. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans sur demande de l'emprunteur. La banque peut exceptionnellement décider de porter cette durée à 15 ans, pour limiter la charge de remboursement mensuelle.

L'éco-prêt à taux zéro spécifique ANC finance :

- la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur) ;
- les frais de maîtrise d'oeuvre (architecte, bureau d'étude...) ;
- les frais éventuels d'assurance ;
- les éventuels travaux induits indissociablement liés (les travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les modifications ou installations de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation).

L'éco-PTZ est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, l'emprunteur doit justifier de la conformité de son projet. Afin de simplifier ces formalités et d'uniformiser les justificatifs à apporter, l'arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 définit des formulaires types recto verso : un formulaire « devis » et un formulaire « factures ».

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

L'ANAH est également susceptible de financer la mise en conformité des assainissements non collectifs au cas par cas sous réserve des conditions d'attribution.

D'autres organismes tels que les caisses de retraites ou d'allocations familiales sont susceptibles d'accorder sur dossier des aides pour la mise en conformité d'un assainissement non collectif. Il convient de s'adresser directement aux organismes concernés.

VII.4.2 – Charge d'exploitation

Pour le particulier

Le bon fonctionnement d'un système d'assainissement non-collectif dépend de l'entretien et du suivi du système. La surveillance consiste en un contrôle régulier visuel de toute l'installation : fosse toutes eaux, regards de visites, évacuation des eaux, taux de boues dans la fosse ou dans la station... L'entretien consiste à effectuer une vidange régulière et éventuellement le curage des réseaux. La fréquence de vidange doit être effectuée au minimum dès que les boues occupent 50 % du volume utile du prétraitement voir 30 % pour certaines microstation (se référer à la notice du constructeur), cela dépend également du mode d'occupation des immeubles. Les vidanges doivent être effectuées par un vidangeur agréé selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le coût du mètre cube vidangé est de l'ordre de 90 €/m³ en incluant un curage des regards et des réseaux. Par exemple, sur la base moyenne d'une vidange tous les 4 ans pour une fosse d'un volume de 3 m³, le coût moyen annuel est de :

$$(90 \text{ €} \times 3) / 4 = 67,50 \text{ € HT /an}$$

Pour la commune (ou le SPANC)

La commune assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qu'elle peut déléguer ou transférer à un autre EPCI. Le SPANC doit dans sa mission réaliser les contrôles réglementaires : 1^{ier} diagnostic, contrôle de conception/réalisation, contrôle de fonctionnement et bon entretien à une fréquence maximum de 10 ans.

L'expérience montre que pour des petites communes, un tel service ne semble économiquement et techniquement envisageable que dans le cadre d'une action intercommunale.

Le coût moyen du 1^{ier} diagnostic et du contrôle régulier de bon fonctionnement est estimé à environ :

$$150 \text{ € tous les 5 ans, soit environ } 30 \text{ € /an}$$

Comme indiqué au chapitre précédant, il est rappelé que seul le contrôle des systèmes non collectifs est obligatoire pour la commune. Elle peut si elle le souhaite et à la demande des particuliers prendre en charge l'entretien des dispositifs, elle peut également prendre la compétence travaux qui reste aussi optionnelle.

VIII – Synthèse comparative des 2 scénarii tous travaux confondus (part communale et privée)

	Scénario 1		Scénario 2	
	SCENARIOS			
Description	L'ensemble de la commune est classé en assainissement collectif excepté les écarts et certaines habitations en périphérie non raccordable à un coût économiquement acceptable ANC : 10 logements Collectif : 220 logements		L'ensemble de Gevigney est classé en assainissement collectif (suivant existant), le secteur de Mercey est classé en assainissement individuel ainsi que les écarts et certaines habitations en périphérie non raccordable à un coût économiquement acceptable ANC : 75 logements Collectif : 155 logements	
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE				
	Coût H.T.	% subventions Observations	Coût H.T.	% subventions Observations
Montant des travaux + maîtrise d'oeuvre et divers	2 000 000.00 €	36.3%	1 215 660.00 €	35.4%
Montant de la subvention attendue	726 570.69 €		430 168.25 €	
Reste à la charge de la commune	1 273 429.31 €		785 491.75 €	
TRAVAUX A LA CHARGE DU PARTICULIER				
Déconnexion des prétraitements (fosses...) et/ou séparation des eaux usées et pluviales	396 000.00 €	Travaux en domaine privé non aidés	279 000.00 €	Travaux en domaine privé non aidés
Assainissement non collectif	64 000.00 €	Absence d'aide depuis fin 2017	676 600.00 €	Absence d'aide depuis fin 2017
TOTAL	460 000.00 €		955 600.00 €	
Montant de la subvention attendue	0.00 €		0.00 €	
Reste à la charge des particuliers	460 000.00 €		955 600.00 €	
COUT TOTAL DES SCENARII Hors subventions (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	2 460 000.00 €		2 171 260.00 €	
Coût par logement	10 695.65 €		9 440.26 €	
COUT TOTAL DES SCENARII Subventions déduites (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	1 733 429.31 €		1 741 091.75 €	
Coût par logement	7 536.65 €		7 569.96 €	

IX – Zonage d’assainissement et scénario 1 retenu par la collectivité

Par délibération, la commune a retenu le scénario 1 plaçant ainsi l’ensemble du territoire communal en **assainissement collectif** excepté 10 habitations. La délibération et le plan de zonage d’assainissement sont joints en annexe 5 du dossier.

Dans son choix, la collectivité a mis **en adéquation les solutions techniques et les coûts associés avec les enjeux locaux de santé publique et de protection de l’environnement**. Le scénario n°1 apparaît comme un choix pertinent et d’intérêt général dans un souci d’égalité de traitement. En effet, il ressort qu’un écart de seulement **0,33 €/m³ supplémentaire** par rapport au scénario 2 permet de traiter l’ensemble de la commune en assainissement collectif. Cela permet notamment de mieux rentabiliser les équipements de transport et de traitement dont le coût évolue peu.

Ce choix de scénario a été motivé d’une part pour l’intérêt général et d’autre part dans un souci d’équité de traitement des usagers au regard de la faible augmentation rapportée au mètre cube d’eau.

Par le présent rapport, la collectivité compétente soumet aux habitants pour avis, le choix de retenir un classement en assainissement collectif sur l’ensemble du territoire communal.

X - Règles d'organisation

X.1 - Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

X.1.1 – Obligations des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'utilisateur peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales exposées dans la réglementation.

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SPANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la taxe est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du SPANC, l'utilisateur est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de refus de sa part, il pourra être astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée jusqu'à 100%.

X.1.2 – Obligations de la collectivité

Comme le précise le CGCT dans son article L.2224-8, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenus, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident le traitement des matières de

vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Conformément à la législation, le S.P.A.N.C.(Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été mis en place au niveau intercommunal. En effet, la compétence a été transférée à la communauté de commune.

En effet, ce service peut relever d'une compétence communale ou être délégué dans le cadre plus vaste de l'intercommunalité. Il comprend :

- Diagnostic des installations existantes
- Contrôles techniques de conception et de réalisation
- Contrôle périodique de bon fonctionnement

Les missions de contrôles du SPANC sont réalisées conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Il fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il précise les missions de contrôle que doivent assurer les communes sur les installations d'assainissement non collectif quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
- engendrer de nuisances olfactives,
- présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 précise les obligations de mise en conformité du propriétaire en fonction de sa situation et du contexte sanitaire et environnemental :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Dans le cas d'une mise aux normes, la liste des travaux est détaillée dans le rapport de visite avec un ordre de priorité. Le propriétaire a 4 ans pour s'y conformer. Le Maire peut raccourcir ce délai en fonction du degré d'importance du risque. En cas de vente, le délai est réduit à 1 an.

La commune effectue ensuite une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

La commune peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La commune à la demande du propriétaire, peut assurer l'entretien et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, mais cette compétence n'est pas obligatoire.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

IX.2 - Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

IX.2.1 – Obligations des usagers

Cas général

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

L'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique précise :

"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires".

Toutefois, la commune a la possibilité de contrôler la conformité des installations correspondantes. A ce titre, elle bénéficie d'un droit d'accès à la propriété (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique annexé).

Cas particulier : dérogations à l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, précise les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement, abordées dans le Code de la Santé Publique.

Ainsi, il apparaît qu'une exonération totale peut être accordée pour les immeubles :

- faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- déclarés insalubres,
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- voués à la démolition en application d'un plan d'urbanisme,

Par ailleurs, une prolongation de délais pour l'exécution de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans et pourvu

d'un assainissement individuel autorisé par ce même permis, et en bon état de fonctionnement, ainsi qu'aux propriétaires titulaires d'une carte sociale d'économiquement faible.

En tout état de cause, ces prolongations ne peuvent pas dépasser les 10 ans de l'assainissement individuel et sont conditionnées au respect de la santé publique.

Poursuite en cas de non respect des obligations

"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables." selon l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

De plus, "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %" selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

IX.2.2 – Obligations de la collectivité

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.

Toutefois, la collectivité ne s'engage pas à étendre le réseau d'assainissement des eaux usées dans un délai défini. En effet, les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

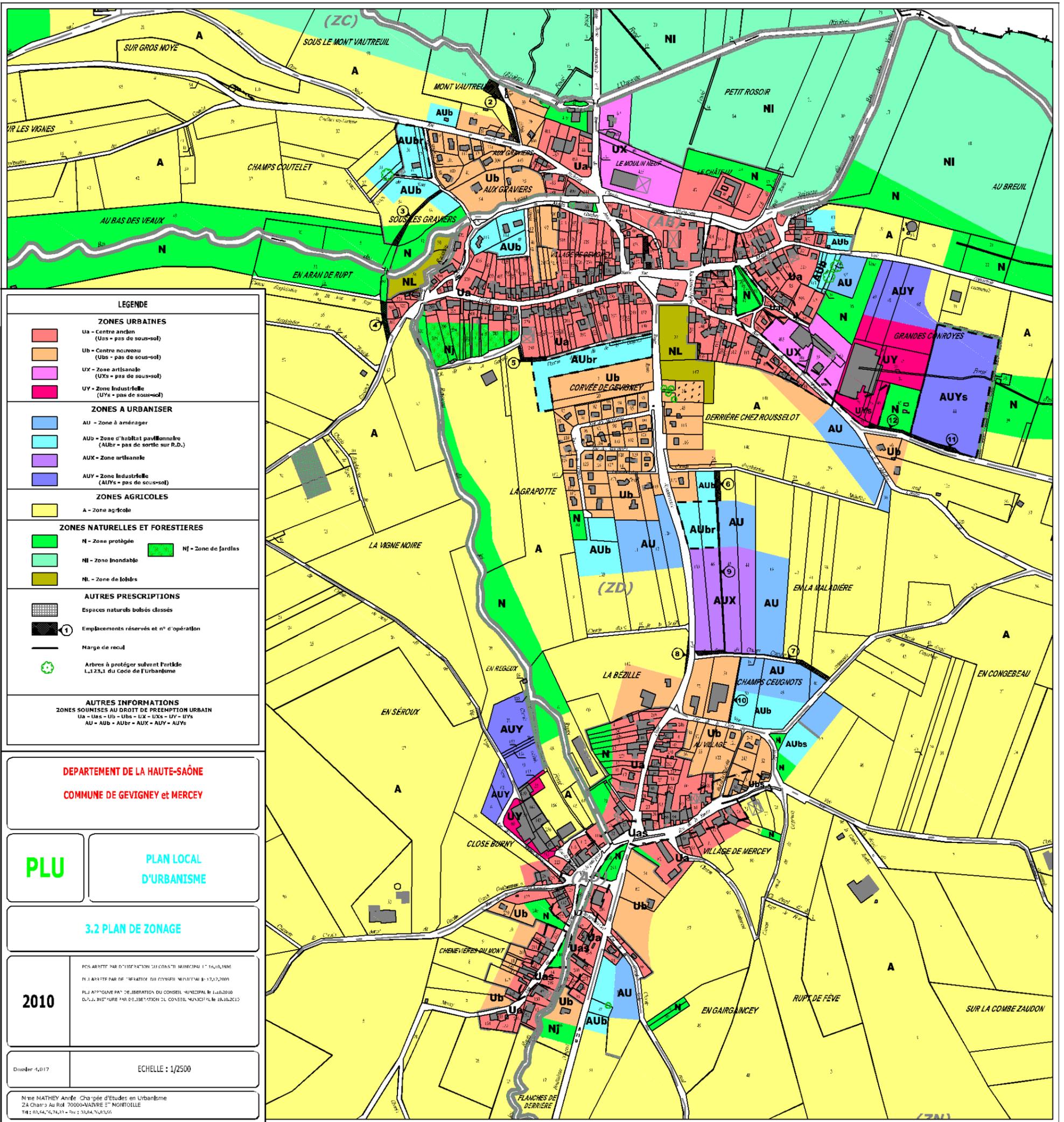
En effet, le classement d'une zone urbanisée non équipée en zone d'assainissement collectif signifie que la collectivité envisage la desserte de cette zone considérant, soit que l'assainissement non collectif n'y apporte pas satisfaction, soit que la densité des lieux et sa configuration justifient un équipement public.

Toutefois, la collectivité s'efforcera de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers.

En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

ANNEXE 1

Plan Local d'Urbanisme



LEGENDE

ZONES URBAINES

- Ua - Centre ancien (Uas = pas de sous-sol)
- Ub - Centre nouveau (Ubs = pas de sous-sol)
- UX - Zone artisanale (UXs = pas de sous-sol)
- UY - Zone Industrielle (UYs = pas de sous-sol)

ZONES A URBANISER

- AU - Zone à aménager
- AUB - Zone d'habitat pavillonnaire (AUBr = pas de sortie sur R.D.)
- AUX - Zone artisanale
- AUY - Zone Industrielle (AUYs = pas de sous-sol)

ZONES AGRICOLES

- A - Zone agricole

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N - Zone protégée
- NJ - Zone de jardins
- NI - Zone Inondable
- NL - Zone de loisirs

AUTRES PRESCRIPTIONS

- Espaces naturels boisés classés
- ① Emplacements réservés et n° d'opération
- Marge de recul
- Arbres à protéger suivant l'article L.125.1 du Code de l'Urbanisme

AUTRES INFORMATIONS

ZONES SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
 Ua - Uas - Ub - Ubs - UX - UXs - UY - UYs
 AU - AUB - AUX - AUY - AUYs

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE
COMMUNE DE GEVIGNY et MERCEY

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

3,2 PLAN DE ZONAGE

2010

PCS ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 164/01886
 EN DATE DU 15/07/2009
 PLU APProuvé PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 160/2010
 EN DATE DU 15/07/2010

Dossier 4,017

ECHELLE : 1/2500

NATHÉY Amie - Chargée d'Études en Urbanisme
 24 Chemin Au Roul 70000-VALENTIGNEY
 Tél : 03.44.76.74.31 - Fax : 03.44.76.74.32

ANNEXE 2

Dispositions du SDAGE

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 4

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

Le programme de mesures en résumé

Pour améliorer la gouvernance, l'enjeu principal du plan de gestion 2016-2021 est d'organiser la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les territoires, entre les structures de gestion de l'eau par bassin versant et les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre. Cet enjeu est traité par l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE, qui accompagne la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le SDAGE identifie également les SAGE nécessaires (carte 4A) ainsi que les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) doit être étudiée (carte 4B).

En complément, le programme de mesures identifie plusieurs territoires sur lesquels la fédération des acteurs de l'eau est nécessaire pour mettre en place ou renforcer une gestion locale et concertée par bassin versant ou masse d'eau souterraine. Ces territoires sont peu nombreux et l'enjeu est marginal à l'échelle du bassin car la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 a permis de mettre en place des dispositifs de gestion locale et concertée de l'eau sur la plupart des territoires identifiés comme « orphelins » en 2009. Les territoires identifiés par le programme de mesures se recoupent pour partie avec la carte 4B du SDAGE lorsque les questions à traiter relèvent à la fois d'un dispositif de concertation à mener (mesure du programme de mesures) et d'une maîtrise d'ouvrage à organiser (carte du SDAGE).

Code	Mesures	Commentaires - précisions	Maîtrise d'ouvrage
GOU0202	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)	Cette mesure est ciblée sur les secteurs identifiés à enjeux afin d'améliorer l'organisation des acteurs de l'eau, de développer un partenariat local ou supra local, et de prendre en charge certains transferts de gestion. Elle vise ainsi toute action destinée à fédérer les acteurs de l'eau et comprend par exemple : - la mise en place des contrats de milieux ; - les structures d'animation permettant de favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages, de développer des démarches de maîtrise foncière le long des cours d'eau ; - etc.	Collectivité locale

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les mesures territorialisées en lien avec l'orientation fondamentale n° 5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

Le programme de mesures en résumé

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques, mais la mise aux normes de certains équipements d'assainissement et d'épuration reste encore à réaliser.

Au-delà de ces obligations réglementaires, des travaux complémentaires sont nécessaires dans certains sous bassins (carte 5A). Ils sont répartis en 4 volets :

- la lutte contre les pollutions propagées par les eaux pluviales ;
- l'amélioration ou la création des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) ainsi que le traitement plus poussé de certains rejets dans des installations existantes ;
- le traitement de rejets issus d'activités non visées par les obligations réglementaires (activités viticoles, piscicoles et de production agro-alimentaire) ;
- le traitement des rejets liés aux pollutions domestiques diffuses et dispersées (assainissement non collectif).

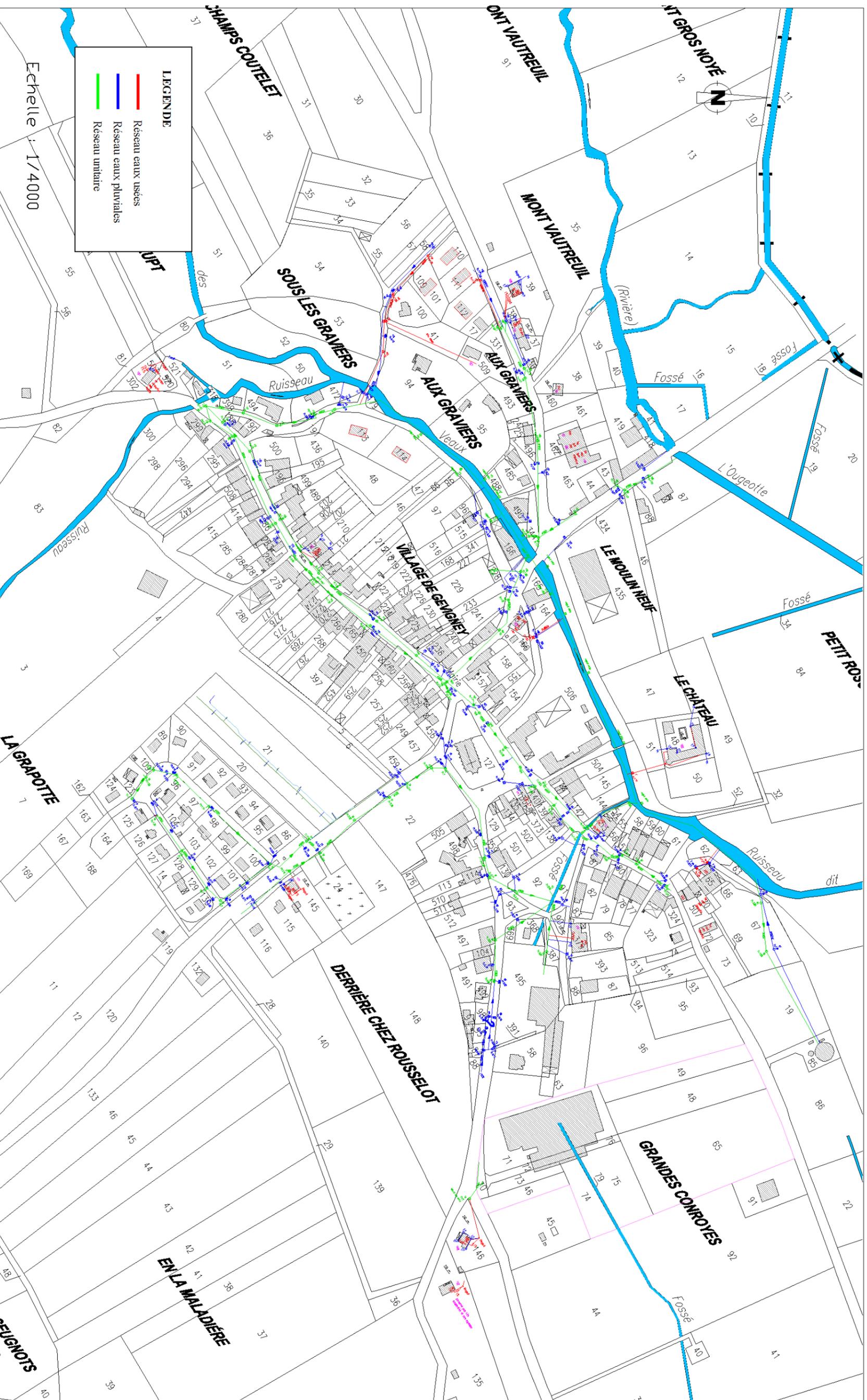
ANNEXE 3

Plan de récolement d'état des lieux

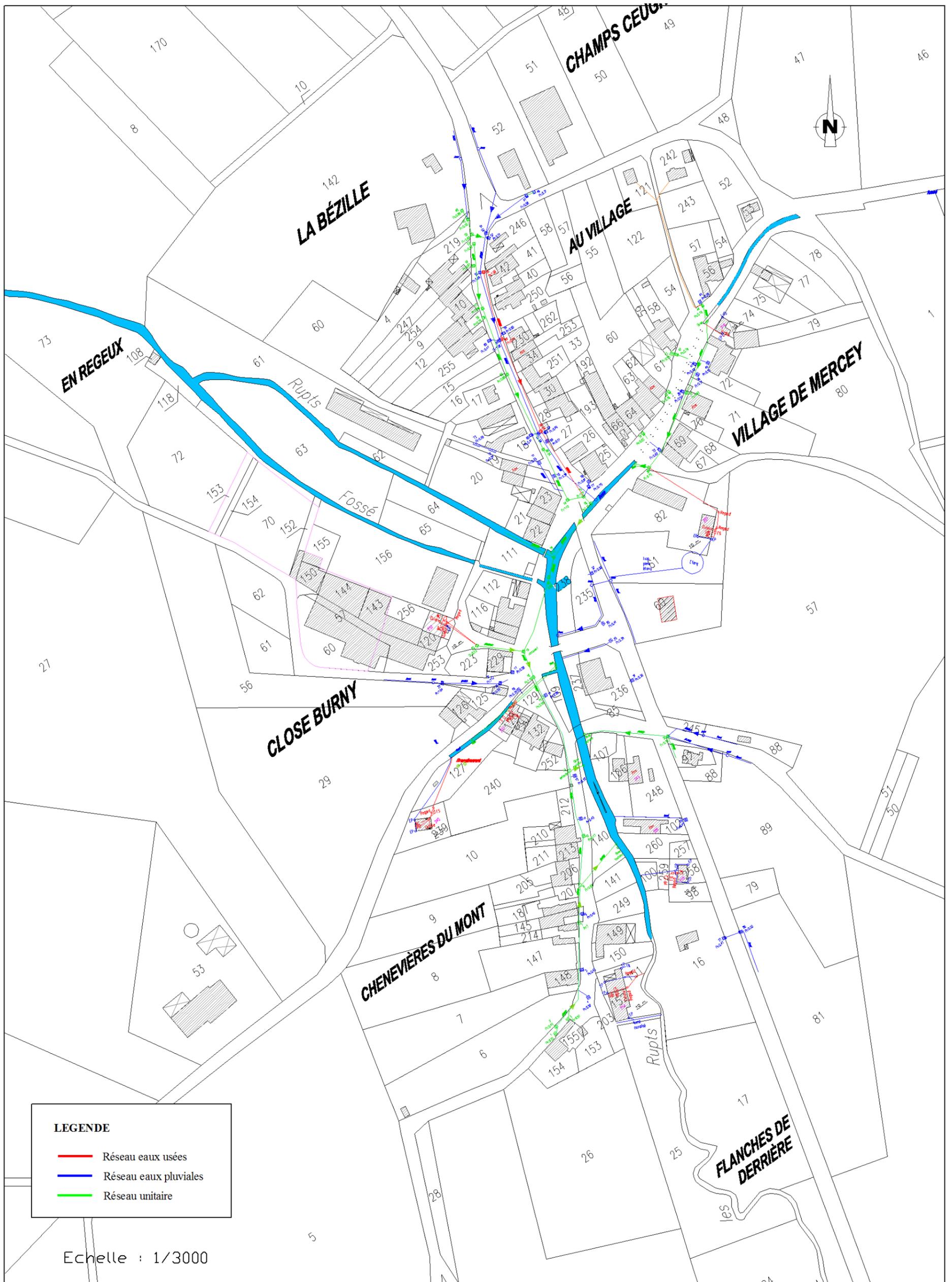
Commune de GEVIGNEY ET MERCEY

Mise en conformité de l'assainissement des communes

Vue en plan - Etat des lieux de l'assainissement



Commune de GEVIGNEY ET MERCEY
Mise en conformité de l'assainissement des communes
Vue en plan - Etat des lieux de l'assainissement



ANNEXE 4

Chiffrage et plan du scénario 1



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

COMMUNE de GEVIGNEY-MERCEY

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 1

Assainissement non collectif à la charge du particulier pour les habitations non raccordées à l'assainissement collectif

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	0	7 600.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	1	7 800.00 €	7 800.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en tertre (relevage inclu)	U	0	10 500.00 €	0.00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	2	9 100.00 €	18 200.00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	4	9 500.00 €	38 000.00 €

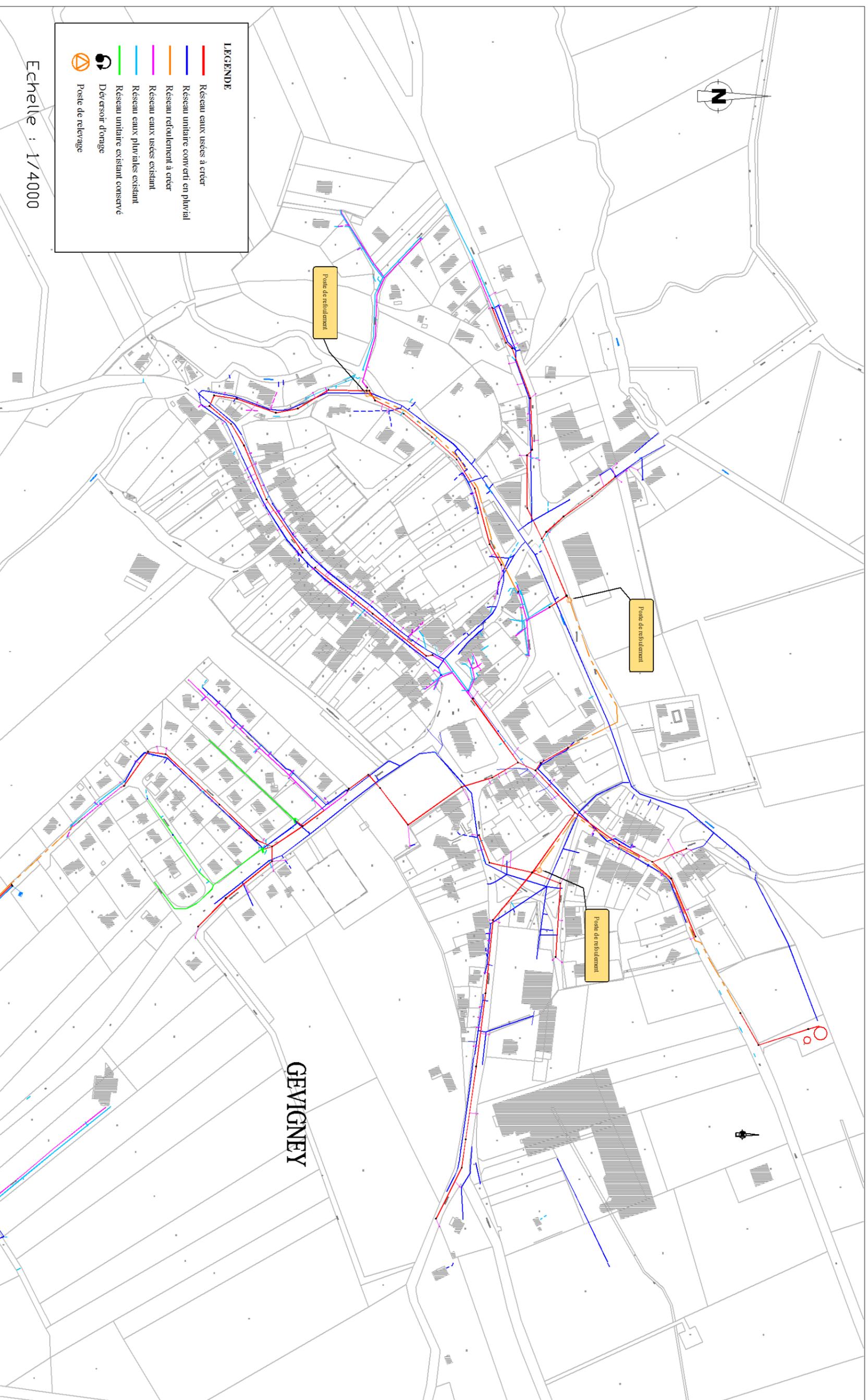
Total HT	64 000.00 €
TVA 20 %	12 800.00 €
Total TTC	76 800.00 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux

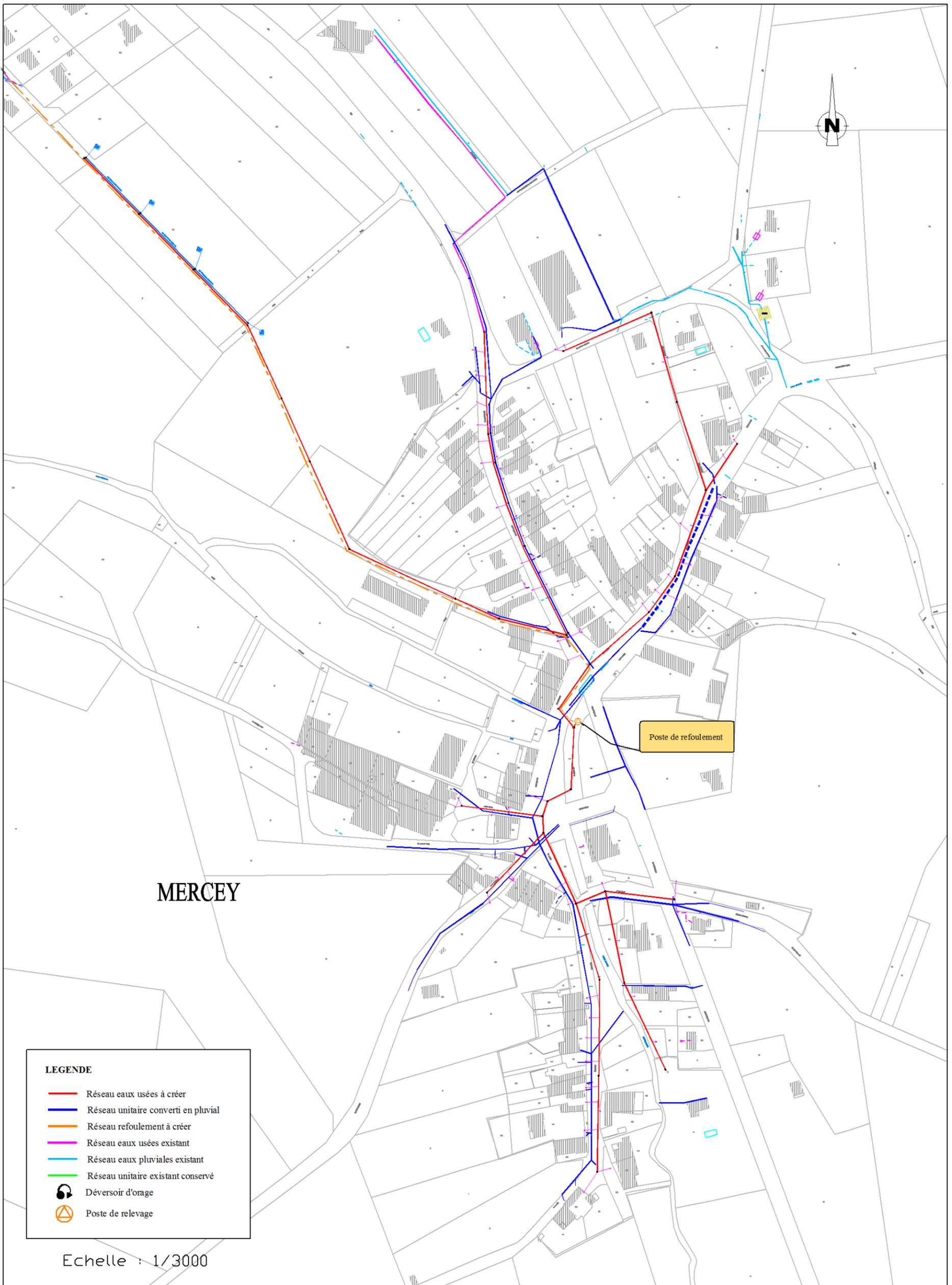
Commune de GEVIGNEY ET MERCEY

Mise en conformité de l'assainissement des communes

Vue en plan - Schéma de principe



Commune de **GEVIGNEY ET MERCEY**
 Mise en conformité de l'assainissement des communes
 Vue en plan - Schéma de principe



LEGENDE

- Réseau eaux usées à créer
- Réseau unitaire converti en pluvial
- Réseau refoulement à créer
- Réseau eaux usées existant
- Réseau eaux pluviales existant
- Réseau unitaire existant conservé
- Déversoir d'orage
- Poste de relevage

Echelle : 1/3000

ANNEXE 5

Chiffrage et plan du scénario 2



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

COMMUNE de GEVIGNEY-MERCEY

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 2

Assainissement non collectif à la charge du particulier pour les habitations non raccordées à l'assainissement collectif

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	0	7 600.00 €	0.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	2	7 800.00 €	15 600.00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en tertre (relevage inclu)	U	0	10 500.00 €	0.00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	10	9 100.00 €	91 000.00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	60	9 500.00 €	570 000.00 €

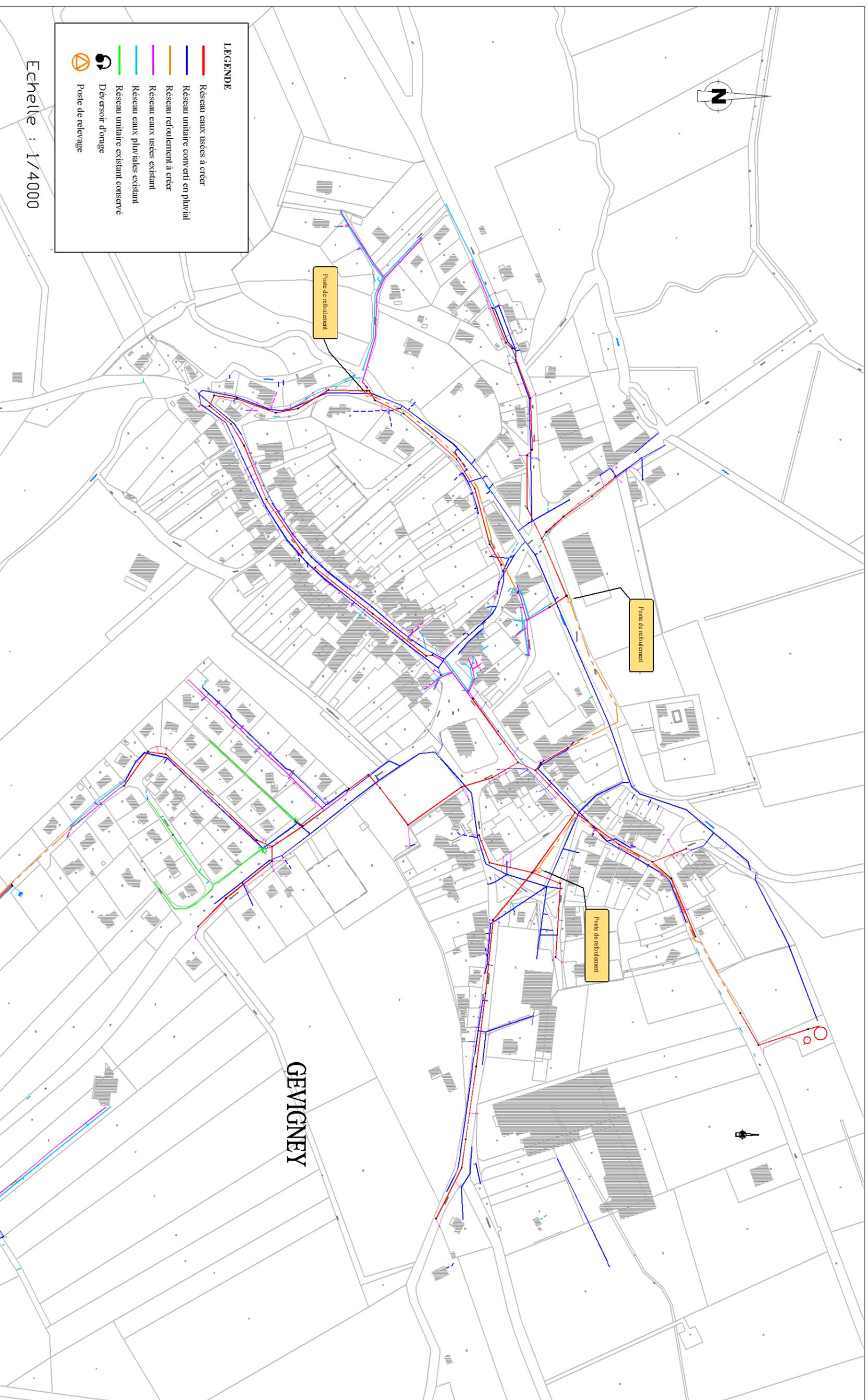
Total HT	676 600.00 €
TVA 20 %	135 320.00 €
Total TTC	811 920.00 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux

Commune de GEVIGNEY ET MERCEY

Mise en conformité de l'assainissement des communes

Vue en plan - Schéma de principe



ANNEXE 6

Délibération et cartographie du zonage
proposé à l'enquête publique



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de GEVIGNEY-MERCEY

Séance du 21 Juillet 2018

Date de la convocation
16/07/2018

Date d'affichage
23/07/2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt et un Juillet à onze heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RACLOT Loïc.

Nombre de Conseillers
Municipaux.

En exercice : 11
Présents : 06
Votants : 07

PRÉSENTS : MMS. RACLOT Loïc, RACLOT Dominique, PIROULEY Francis, VITEAUX Mickaël.
MMES CHATILLON Colette, MUSSOT Delphine.

ABSENTS : MMES CARSANA Viviane (procuration à M. PIROULEY Francis), DEMARQUET Sophie, NOIROT Lydie.
MMS. GALLAUZIAUX Fabien, PAUL Jean-Christophe.

Mme CHATILLON Colette a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réf :
A l'unanimité
Pour : 07
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire expose les résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal décide de retenir le scénario n°1, proposé par le bureau d'étude BC2I et approuve le zonage d'assainissement annexé à la présente.

OBJET

**Mise à l'enquête
publique du plan
de zonage.**

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la conclusion de ces études, qui place l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement, excepté les quelques habitations isolées ou en périphérie de la zone urbanisée.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, accepte la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement suivant les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
23/07/2018

et publication ou notification
du : 23/07/2018

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme:

Le Maire,
Loïc RACLOT.